

**Mécanismes de suivi des importations
et exportations de mercure à des fins d'utilisation
et d'élimination au Canada, au Mexique
et aux États-Unis**

Résumé

Rapport final

Mars 2003

Préparé pour la

Commission de coopération environnementale

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Introduction..... | 1 |
| | 1.1 Contexte | 1 |
| | 1.2 Objectifs | 2 |
| | 1.3 Méthode | 2 |
| 2 | Canada : Mécanismes de suivi des importations et exportations de mercure à des fins d'utilisation et d'élimination | 3 |
| | 2.1 Sources d'information potentielles étudiées | 3 |
| | 2.2 Conclusions | 4 |
| | 2.3 Recommandations | 7 |
| 3 | Mexique : Mécanismes de suivi des importations et exportations de mercure à des fins d'utilisation et d'élimination | 8 |
| | 3.1 Sources d'information étudiées | 8 |
| | 3.2 Conclusions | 9 |
| | 3.3 Recommandations | 10 |
| 4 | États-Unis : Mécanismes de suivi des importations et exportations de mercure à des fins d'utilisation et d'élimination | 13 |
| | 4.1 Sources d'information relevées | 13 |
| | 4.2 Conclusions | 14 |
| | 4.2.1 <i>Système de suivi des déchets mercuriels</i> | 14 |
| | 4.2.2 <i>Importations et exportations de marchandises contenant du mercure</i> | 16 |
| | 4.2.3 <i>Expéditions intérieures de marchandises contenant du mercure</i> | 16 |
| | 4.3 Recommandations | 16 |
| 5 | Tableaux analytiques | 18 |
| | 5.1 Introduction | 18 |
| | 5.2 Canada : Analyse des mécanismes de suivi en fonction du cycle de vie | 19 |
| | 5.3 Mexique : Analyse des mécanismes de suivi en fonction du cycle de vie | 28 |
| | 5.4 États-Unis : Analyse des mécanismes de suivi en fonction du cycle de vie | 36 |

1 Introduction

1.1 Contexte

Le Plan d'action régional nord-américain (PARNA) relatif au mercure de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord vise à soutenir les efforts des gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis en vue de réduire l'exposition au mercure des écosystèmes, des espèces sauvages et, en particulier, des humains en Amérique du Nord, par la prévention et la diminution des rejets anthropiques de mercure dans l'environnement nord-américain. Des initiatives nationales et internationales sont prévues pour atteindre cet objectif.

La phase II énonce une série de mesures à prendre, dont deux mesures particulières relevant de la compétence du Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale (le « Groupe de travail ») de la CCE.

Mesure 2a (1)

[Examiner et évaluer] la pertinence des méthodes et procédés actuels permettant d'exercer le suivi des importations et des exportations du mercure destiné à la fabrication de produits ou entrant dans les procédés de fabrication, en vue de stimuler les pratiques de gestion du cycle de vie à l'échelle nationale.

Mesure 3a (iv)

[...] entreprendre un examen des programmes nationaux afin de déterminer la pertinence des mécanismes nationaux de présentation de rapports utilisés pour suivre le mouvement des déchets contenant du mercure en Amérique du Nord, en particulier les déchets transportés d'un pays à l'autre à des fins de stockage, de manipulation, de transformation, d'élimination ou de confinement à long terme, et [...] formuler des recommandations portant sur l'amélioration de ces mécanismes.

La CCE a adopté une démarche en deux étapes pour l'application de ces mesures. Lors de la première étape, le Groupe de travail, de concert avec les responsables du programme de la CCE sur la gestion rationnelle des produits chimiques (GRPC), a réalisé la présente étude sur les réglementations et politiques nationales, dans les trois pays nord-américains, concernant les importations et exportations du mercure utilisé dans les procédés de fabrication, de même que les déchets mercuriels destinés au recyclage ou à l'élimination finale. Le présent rapport décrit les mécanismes d'importation et d'exportation pertinents, la nature des données produites, ainsi que la qualité et la facilité d'utilisation de ces données. Il contient également des conclusions et recommandations.

Le rapport contribuera à jeter les bases de la seconde étape, au cours de laquelle des recommandations seront formulées en vue de mettre en œuvre des mesures correctives et/ou d'entreprendre d'autres travaux pour améliorer les systèmes de déclaration et résoudre les problèmes éventuels imputables à des différences dans les systèmes de réglementation.

1.2 Objectifs

La présente étude vise trois objectifs :

- Déterminer et évaluer les mécanismes actuellement mis en œuvre pour suivre les importations et les exportations du mercure destiné à la fabrication de produits ou entrant dans les procédés de fabrication.
- Déterminer et évaluer les mécanismes de déclaration utilisés pour suivre le mouvement des déchets contenant du mercure en Amérique du Nord et, en particulier, des déchets transportés d'un pays à l'autre à des fins de stockage, de manutention, de traitement, d'élimination ou de confinement à long terme.
- Recommander des améliorations à ces mécanismes de suivi et de déclaration.

1.3 Méthode

Les mécanismes pertinents ont été évalués selon les critères suivants :

- Exhaustivité des données : dans quelle mesure le mécanisme permet-il de saisir toutes les importations et exportations, compte tenu de facteurs tels que les seuils de déclaration et les secteurs visés?
- Fiabilité et qualité des données : les données sont-elles fournies parce que la déclaration est obligatoire en vertu d'un règlement qui prévoit des sanctions en cas de non-observation, ou sont-elles fournies de façon volontaire, et les données sont-elles soumises à un contrôle de qualité?
- Utilité des données : les données sont-elles soumises et évaluées en temps opportun, et sont-elles enregistrées d'une manière qui facilite l'accès et l'analyse, comme dans des bases de données électroniques, plutôt que dans des registres imprimés qui nécessitent des recherches manuelles?

Nous mettons en lumière les limites des mécanismes et nous présentons des recommandations pour corriger ces lacunes.

L'information concernant chaque mécanisme est ensuite résumée comme suit, dans des tableaux récapitulatifs, selon les critères d'exhaustivité, de qualité et fiabilité, de facilité d'utilisation des données pour une analyse future :

| Mécanisme | Exhaustivité des données | Qualité et fiabilité des données | Facilité d'utilisation des données | Observations |
|--|--|--|---|--|
| (P. ex., exigences en matière de déclaration à l'INRP) | Dans quelle mesure l'information fournie par le mécanisme est-elle complète (p. ex., quelles proportions des importations, exportations et utilisations le mécanisme permet-il de saisir, compte tenu de facteurs tels que les seuils de déclaration ou les secteurs visés)? | Y a-t-il des facteurs susceptibles de nuire à la fiabilité des données (p. ex., les données sont-elles fournies de manière obligatoire ou facultative; vérifie-t-on si les données sont exactes et complètes)? | La forme des données permet-elle un suivi et une analyse efficaces? (p. ex., les renseignements obtenus sont-ils incorporés dans des bases de données électroniques qui facilitent l'accès et l'analyse, ou faut-il effectuer des recherches manuelles dans des registres pour obtenir de l'information utile)? | Synthèse des colonnes précédentes et de toute autre information pertinente additionnelle |

2 Canada : Mécanismes de suivi des importations et exportations de mercure à des fins d'utilisation et d'élimination

2.1 Sources d'information potentielles étudiées

L'examen a porté sur les mécanismes suivants :

1. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE)
 - Articles 48-53, partie 3 (« Collecte de l'information »), y compris les exigences en matière de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) établies annuellement dans un avis publié dans la *Gazette du Canada, Partie I*.
 - Articles 100-103, partie 5 (« Substances toxiques ») établissant les règles applicables aux exportations de substances toxiques [y compris le *Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlées)*].
 - Articles 185-192, partie 7 (« Contrôle de la pollution et gestion des déchets »), section 8 (« Contrôle des mouvements de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses et de déchets non dangereux régis devant être éliminés définitivement ») et *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* (REIDD).
 - Articles 64-99, partie 5 (« Substances toxiques ») établissant d'autres exigences réglementaires relatives aux substances toxiques (p. ex., toutes exigences en matière de déclaration en vertu du *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore*) ainsi que le *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore* pris en vertu de la *Loi sur les pêches*.
2. Information recueillie par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à partir des formulaires de douane et d'autres sources.
3. Information recueillie par Statistique Canada, par le biais d'enquêtes sur la fabrication ou la vente de produits contenant du mercure, menées en vertu de la *Loi sur la statistique*.
4. Information recueillie dans le cadre de la mise en œuvre des standards pancanadiens relatifs au mercure établis par le Conseil canadien des ministres de l'environnement.
5. Information recueillie par Ressources naturelles Canada (RNC) et Environnement Canada par le biais d'enquêtes menées auprès des établissements utilisant du mercure et auprès des fabricants, vendeurs ou distributeurs de produits contenant du mercure.
6. Information recueillie par le biais de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, de la *Loi sur les produits dangereux* ou de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA).

2.2 Conclusions

Au Canada, il n'existe pas de source unique de données exhaustives concernant les importations, les exportations, la fabrication, l'utilisation et l'élimination du mercure ou des produits et déchets contenant du mercure.

Cela dit, plusieurs sources fournissent des renseignements utiles au sujet de certains aspects particuliers du cycle de vie et de l'utilisation du mercure au Canada. En général, les mécanismes de collecte d'information couvrent beaucoup mieux l'élimination du mercure et des déchets mercuriels que l'utilisation ou la fabrication de produits à base de mercure.

L'INRP constitue peut-être la source d'information la plus importante et la plus utile au sujet du sort des déchets mercuriels, surtout depuis que le seuil de déclaration pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation du mercure ou des composés de mercure a été abaissé à 5 kg/an, modification qui est entrée en vigueur pour l'année de déclaration 2000. Les établissements qui atteignent ou dépassent ce seuil sont tenus de déclarer leurs rejets et transferts de mercure à l'INRP. Cela comprend les rejets directs dans l'air, dans l'eau, sur le sol et dans le sous-sol (par injection souterraine), les rejets hors site et les transferts à des fins de traitement ou de recyclage, y compris les transferts vers des établissements à l'étranger. Les destinataires des transferts de substances visées par l'INRP sont indiqués dans les déclarations fournies par les établissements.

Néanmoins, l'INRP présente un certain nombre de lacunes du point de vue du cycle de vie. Les établissements doivent déclarer qu'ils utilisent du mercure à des fins de fabrication ou de traitement s'ils dépassent le seuil de 5 kg, mais ils ne sont pas tenus de déclarer les quantités effectivement utilisées ou traitées. Ils ne sont pas obligés non plus de déclarer les transferts de mercure lorsque le mercure est un constituant d'un produit.

L'INRP présente également d'autres inconvénients. Des exemptions sont prévues pour un certain nombre de secteurs qui peuvent utiliser ou traiter des quantités importantes de mercure, ou produire des déchets mercuriels. Ainsi, les établissements d'enseignement, de formation et de recherche, les établissements miniers et les cabinets dentaires ne sont pas tenus de produire des déclarations. Les seuils relatifs au nombre d'employés ont été maintenus pour tous les secteurs, à l'exception des incinérateurs de déchets dangereux et de boues d'épuration, des gros incinérateurs de déchets biomédicaux, hospitaliers et domestiques, des établissements de préservation du bois. Par ailleurs, il n'existe pas de système uniforme d'identification des destinataires des transferts, de telle sorte qu'il est impossible d'interroger électroniquement les bases de données de l'INRP pour savoir ce qu'il advient des transferts; il faut donc effectuer une recherche manuelle dans les déclarations des établissements.

Il est également possible d'obtenir des renseignements importants concernant le sort des déchets mercuriels à partir de l'information contenue dans les préavis et les manifestes exigés pour le transport transfrontalier de déchets dangereux par le REIDD pris en vertu de la LCPE. Sauf lorsque le mercure ou les déchets mercuriels possèdent un numéro d'identification du produit (NIP) particulier permettant de les identifier, ce qui est relativement inhabituel, l'information relative aux importations de déchets mercuriels que l'on peut obtenir par ces mécanismes risque d'être incomplète. Le risque est encore plus grand lorsque les déchets contiennent un mélange d'un certain nombre de polluants, comme c'est le cas des sols contaminés. Lorsque cela se produit, la présence de mercure peut être indiquée par un code de constituant dans le Code international d'identification des déchets (CIID) qui doit être inscrit sur le préavis d'importation ou d'exportation. Cependant, c'est l'auteur du préavis qui décide d'inscrire ce code de constituant et, si le mélange renferme de nombreux constituants, il se peut que l'auteur du préavis choisisse d'inscrire d'autres constituants que le mercure. De plus, dans de telles situations, étant donné

que le CIID ne figure pas dans le manifeste, il est seulement possible, en se reportant au préavis correspondant, d'établir la présence de mercure dans une expédition, mais pas la quantité.

Ce mécanisme de suivi présente également des lacunes en ce qui a trait à l'ensemble du cycle de vie des produits. En effet, il est conçu pour suivre les déchets dangereux depuis leur point d'exportation dans un pays jusqu'au lieu d'élimination dans un autre pays. Cependant, très souvent, le point d'exportation n'est pas le lieu de production. Il se peut fort bien que l'exportateur soit un établissement où sont transférés et rassemblés les déchets avant leur exportation. Il est alors impossible d'identifier le producteur des déchets à l'aide du système de préavis et de manifeste prévu par le REIDD. Pour retrouver le véritable producteur des déchets, il faudrait plutôt examiner les manifestes présentés dans le pays d'origine des déchets. Comme la CCE l'a déjà fait remarquer, avec le système légal actuel, il est extrêmement difficile de suivre les déchets dangereux depuis le lieu de production jusqu'au lieu d'élimination lorsque ces deux lieux se trouvent dans des pays différents.

Les renseignements inscrits sur les formulaires de douane accompagnant les importations et les exportations de mercure et de produits contenant du mercure constituent la troisième grande source d'information sur les importations et exportations de mercure. Cependant, comme c'est le cas avec les autres sources d'information, ce mécanisme présente des lacunes importantes. Seuls certains produits contenant du mercure possèdent un code tarifaire et, dans certains cas, les codes tarifaires couvrent des catégories qui pourraient inclure à la fois des produits exempts de mercure et des produits contenant du mercure. De plus, seuls les noms de l'exportateur et de l'importateur sont inscrits sur les formulaires de douane, et il ne s'agit pas nécessairement du fabricant et de l'utilisateur final du produit. Il se peut que l'importateur et l'exportateur soient des distributeurs du produit de chaque côté de la frontière.

Théoriquement, les exportations de mercure et de certains composés de mercure doivent être déclarées en vertu du *Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)* promulgué en application de la LCPE. Les renseignements contenus dans ces préavis se limitent aux noms de l'exportateur, de la substance, du pays d'importation et de l'importateur. Aucune information n'est fournie au sujet des exportations de produits contenant du mercure ou de l'utilisateur final dans le pays d'importation.

Aucune exportation de mercure n'a été signalée en vertu du règlement en 1999. Il est fort possible qu'il y ait sous-déclaration puisque Statistique Canada et RNCAN ont signalé des exportations de 1778 kg de mercure et de composés de mercure en 1999, en se basant sur les renseignements fournis par les douanes. La LCPE ne comporte aucune exigence en matière de déclaration des importations de mercure, à l'exception des dispositions du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux* relatives au mercure et aux déchets mercuriels.

Le *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore* promulgué en vertu de la LCPE et le *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore* promulgué en vertu de la Loi sur les pêches contiennent des dispositions relatives à la déclaration des rejets de mercure dans l'air et dans l'eau de l'unique fabrique de chlore en exploitation au Canada, située à Dalhousie (Nouveau-Brunswick). En vertu du règlement d'application de la *Loi sur les pêches*, l'établissement doit également produire un rapport sur les quantités de mercure introduites et sur les sorties et pertes de mercure dans les produits et les déchets, ce qui permet d'établir un bilan massique de tout ce qu'il advient du mercure utilisé par l'établissement.

Le Standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires, adopté en mai 2001, prévoit également la publication d'un rapport national sur l'utilisation de mercure, qui contiendra notamment un bilan massique. Par ailleurs, un rapport indiquant les concentrations de mercure dans les lampes vendues au Canada doit être publié en vertu du Standard pancanadien relatif aux lampes contenant

du mercure, adopté en septembre 2001. Cependant, les données obtenues en vertu de ces deux standards ne seront pas disponibles avant 2004 et les standards ne fournissent pas de précisions au sujet des exigences concernant la qualité et l'harmonisation des données à l'échelle du Canada. Des considérations similaires s'appliquent aux données qui seront recueillies sur les émissions de mercure par les incinérateurs et les fonderies de métaux de base, en vertu du Standard panacadien relatif aux émissions de mercure adopté en juin 2000.

Statistique Canada effectue des enquêtes sur l'utilisation, la fabrication et les ventes de certains produits, tels que les lampes électriques et le combustible utilisé par les centrales électriques. Ces enquêtes, dont certaines sont à participation obligatoire et d'autres à participation volontaire, peuvent fournir des renseignements utiles sur les produits contenant du mercure. Toutefois, les données recueillies dans le cadre de ces enquêtes sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur la statistique* relatives à la protection des renseignements et elles ne peuvent pas être mises à la disposition des organismes chargés de faire appliquer la législation. Des données agrégées sur l'utilisation du mercure ou la vente de produits contenant du mercure peuvent être fournies, avec les noms des entreprises ou établissements individuels qui fabriquent ou vendent de tels produits. Cependant, les autres organismes gouvernementaux ou le public n'ont pas accès à l'information concernant les quantités fabriquées ou vendues par des entreprises ou établissements individuels.

Tous les ans, RNCan mène une enquête sur l'utilisation du mercure au Canada aux fins de la publication de l'*Annuaire des minéraux du Canada*. Cependant, cette enquête menée auprès des établissements connus pour utiliser du mercure est à participation volontaire et les données concernant une entreprise ou un établissement particuliers sont confidentielles. Les enquêtes réalisées par Environnement Canada au sujet de l'utilisation du mercure obéissent aux mêmes principes. Le ministre de l'Environnement n'a pas exercé le pouvoir d'exiger de l'information que lui confère l'article 46 de la LCPE, en ce qui concerne le mercure, les composés de mercure ou les produits contenant du mercure, en dehors des exigences établies dans l'INRP.

La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* ou ses règlements d'application ne contiennent aucune exigence en matière de déclaration concernant le transport de marchandises dangereuses telles que le mercure ou les produits contenant du mercure. Les seules exigences qui existent dans ce domaine sont celles du REIDD qui s'appliquent au transport transfrontalier de déchets mercuriels. De même, la *Loi sur les produits dangereux* ou ses règlements d'application ne contiennent aucune exigence en matière de déclaration ordinaire concernant la teneur en mercure des produits ou la vente, l'importation ou l'utilisation de ces produits.

Tous les pesticides à base de mercure ont été retirés de la liste des produits homologués en vertu de la LPA et, partant, ils ne peuvent plus être vendus légalement au Canada. Cependant, la loi et ses règlements ne contiennent aucune exigence en matière de déclaration concernant l'utilisation ou la vente des pesticides homologués. En conséquence, aucune information n'est disponible au sujet de l'utilisation ou de la vente, par le passé, des pesticides à base de mercure.

En résumé, il n'existe pas de source de données exhaustives permettant de réaliser un suivi intégral, sur tout le cycle de vie, de l'utilisation et de l'élimination du mercure au Canada, ou des importations ou exportations de mercure depuis le point d'origine jusqu'à leur sort final.

Il est possible de constituer une base d'information en réunissant les renseignements fragmentaires fournis par diverses sources de données. Cependant, toutes les sources de données examinées présentent des lacunes importantes aux chapitres de l'exhaustivité, de la fiabilité et de l'utilité des données, du point de vue des objectifs de la CCE. Le Canada s'appuierait également sur cette information pour établir les rapports qu'il s'est engagé à produire dans le cadre d'accords internationaux tels que la *Convention de*

Rotterdam (Organisation de coopération et de développement économiques – OCDE), le *Protocole sur les métaux lourds* (Protocole d'Aarhus) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et la *Convention de Bâle* de la CEE-ONU.

2.3 Recommandations

1. Modifier le décret relatif à l'INRP afin d'éliminer les exemptions en matière de déclaration accordées aux établissements des secteurs de la recherche, de l'enseignement, des essais et des mines.
2. Établir des codes d'identification uniques communs pour les destinataires des transferts de déchets et de matières recyclables déclarés à l'INRP du Canada, au *Toxics Release Inventory* (TRI, Inventaire des rejets toxiques) des États-Unis et au *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (RETC, Registre d'émissions et de transferts de contaminants) du Mexique, afin de faciliter l'analyse électronique du sort des transferts aux fins de traitement, de récupération, de recyclage et d'élimination à l'échelle de l'Amérique du Nord.
3. Étendre les exigences en matière de déclaration aux termes du *Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)* pris en vertu de la LCPE, de manière à inclure les exportations de produits contenant du mercure inscrits sur la liste des substances d'exportation contrôlée, et à exiger la fourniture de renseignements sur le destinataire et l'utilisation finale prévue du mercure, des composés de mercure et des produits contenant du mercure exportés du Canada.
4. Établir des exigences en matière de préavis d'importation pour le mercure et les produits ou déchets contenant du mercure aux termes du règlement que le Canada est en train d'élaborer pour mettre en œuvre la *Convention de Rotterdam*.
5. Modifier le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux* afin de rendre obligatoire la déclaration du mercure comme constituant de déchets, lorsque les déchets mercuriels ne possèdent pas de NIP (numéro établi aux termes du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*) indiquant qu'il s'agit de déchets mercuriels, et d'exiger que la quantité ou la concentration de mercure dans ces déchets soient inscrites sur le manifeste.
6. En collaboration avec les États-Unis et le Mexique, établir des mécanismes dans le cadre des systèmes de manifeste de chaque pays afin de permettre le suivi intégral des déchets dangereux (depuis le lieu de production jusqu'au lieu d'élimination ou de recyclage), lorsque ces deux lieux se trouvent dans des pays différents. Cela suppose notamment la création d'un document qui accompagnerait l'expédition de déchets depuis le lieu de production des déchets jusqu'au lieu de leur élimination finale, même si ces lieux se trouvent dans des pays différents.
7. En collaboration avec l'ADRC, établir des codes tarifaires particuliers pour les produits contenant du mercure qui sont actuellement déclarés sous des codes susceptibles de couvrir à la fois la version du produit sans mercure et la version avec mercure.
8. Exercer le pouvoir de recueillir de l'information que l'article 46 de la LCPE confère au ministre de l'Environnement et exiger que les établissements qui importent, fabriquent ou vendent des produits contenant du mercure déclarent annuellement leur utilisation du mercure et/ou leurs importations ou leurs ventes de produits contenant du mercure.

3 Mexique : Mécanismes de suivi des importations et exportations de mercure à des fins d'utilisation et d'élimination

3.1 Sources d'information étudiées

L'examen a porté sur les mécanismes suivants :

1. La *Ley Aduanera y su reglamento en materia de importación y exportación* (Loi sur les douanes, et règlement connexe relatif aux importations et aux exportations).
2. Le *Decreto por el que se especifican las fracciones arancelarias que requieren autorización de importación y exportación de la Comisión Intersecretarial para el Control del Proceso y Uso de Plaguicidas, Fertilizantes y Sustancias Tóxicas – Cicoplafest* (Décret établissant les codes tarifaires qui nécessitent, pour les besoins de l'importation et de l'exportation, une autorisation de la Cicoplafest, ou Commission interministérielle régissant la production et l'utilisation des pesticides, des engrais et des produits toxiques).
3. La *Ley General de Salud* (Loi générale sur la santé) et le règlement connexe régissant les établissements, les produits et les services.
4. La *Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos* (LFAFE, Loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs) et le règlement connexe.
5. La *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), les règlements afférents et d'autres dispositions connexes :
 - le *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Impacto Ambiental* (Règlement de la LGEEPA relatif aux incidences environnementales);
 - le *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Prevención y Control de Contaminación Atmosférica* (Règlement de la LGEEPA relatif à la prévention et à la réduction de la pollution atmosphérique);
 - la *Ley de Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux intérieures);
 - le *Reglamento para la Prevención y Control de la Contaminación de Aguas* (Règlement relatif à la prévention et à la réduction de la pollution de l'eau);
 - le *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Residuos Peligrosos* (Règlement de la LGEEPA relatif aux déchets dangereux);
 - le décret-loi établissant la classification et le codage des biens dont l'importation et l'exportation sont réglementées par le *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, Secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux Pêches – devenu par la suite le Semarnat);
 - le décret-loi établissant les modalités de retour des déchets dangereux selon le *Sistema de Rastreo de Residuos Peligrosos* (SIRREP, Système de suivi des déchets dangereux).

6. *Le Reglamento para el Transporte Terrestre de Materiales y Residuos Peligrosos* (Règlement relatif au transport terrestre des matières et déchets dangereux) du *Secretaría de Comunicaciones y Transporte* (SCT, Secrétariat aux Communications et aux Transports).

3.2 Conclusions

Au Mexique, divers textes officiels établissent des modalités de réglementation et de surveillance des activités concernant le mercure ainsi que les produits et déchets dangereux qui contiennent cette substance. Toutefois, la plupart des modalités adoptées ne sont pas conçues pour produire de l'information et des documents permettant d'assurer le suivi des mouvements de ces matières pendant la totalité du cycle.

La loi relative aux armes à feu et aux explosifs est un texte officiel qui institue certains mécanismes de suivi de l'utilisation et de l'élimination des substances visées. Cependant, le champ d'application de cette loi est limité dans le cas du mercure, puisque très peu d'explosifs ou de pièces pyrotechniques contiennent des composés de mercure (p. ex., fulminate de mercure).

Le système automatisé d'information douanière (SAAI) est la source de renseignements la plus complète dont on dispose sur les importations et exportations effectuées de mois en mois. Cette base de données renferme de l'information sur les biens et sur les quantités importées et exportées, de même que sur les importateurs et exportateurs. Toutefois, en raison de la méthode adoptée pour la désignation et la classification tarifaire de certains biens aux termes de législation générale sur les importations et les exportations, il n'est pas toujours possible de distinguer les articles ou dispositifs qui contiennent du mercure ou de les décrire séparément, puisqu'ils sont regroupés dans un même poste tarifaire avec des articles ou dispositifs analogues ne contenant pas de mercure. C'est le cas, par exemple, des ébauches de verre entrant dans la fabrication des thermomètres avec et sans mercure. À cause de cette caractéristique du mode de classement des biens, il est impossible de déterminer avec certitude le volume total des importations et exportations de mercure et de ses composés.

En tout état de cause, les mécanismes de déclaration institués par la loi et la réglementation douanières ne permettent pas de suivre les mouvements de biens importés au-delà de leur livraison à l'importateur. Dans le cas des exportations, il n'existe aucun moyen de déterminer le sort des biens une fois qu'ils ont quitté le pays.

La LGEEPA contient diverses dispositions expressément conçues de manière à permettre la collecte de l'information nécessaire pour assurer le suivi des déchets dangereux, y compris les déchets dérivés du mercure ou contenant cette substance. Il existe cependant certaines lacunes qui entravent l'efficacité de ces mécanismes de suivi et qui amoindrissent la capacité des autorités à assurer le suivi des déchets pendant la totalité du cycle, c'est-à-dire depuis leur production ou leur importation jusqu'à leur élimination finale, au Mexique ou à l'étranger.

Tout d'abord, le Semarnat n'a pas disposé jusqu'à présent des capacités nécessaires pour saisir et traiter toutes les données à déclaration obligatoire transmises par les producteurs et les entreprises de services en ce qui concerne leurs activités liées aux déchets dangereux, c'est-à-dire : production, expédition, stockage, réemploi, recyclage, traitement et élimination. Au mieux, les bases de données ne sont pas à jour, et dans certains cas, l'arriéré est supérieur à un an. De plus, certains éléments d'information sont carrément indisponibles, par exemple dans le cas des quantités réelles de déchets dangereux exportés ou retournés, puisque les personnes responsables de ces activités ne transmettent pas toujours les rapports requis.

Les nouveaux formulaires de déclaration mensuelle et semestrielle que doivent remplir les entreprises de services et les producteurs, respectivement, créent une autre lacune importante dans la chaîne d'information indispensable à la gestion des déchets dangereux. Sur ces formulaires, les déchets dangereux sont désignés par les numéros INE (attribués par l'*Instituto Nacional de Ecología* – Institut national d'écologie) ainsi que par les codes génériques correspondant à chaque type de déchet. Dans certains cas, il est impossible d'établir à partir du numéro INE ou du code générique si un type de déchet contient du mercure. On rate ainsi une occasion de recueillir des renseignements qui pourraient servir à déterminer le devenir de certains déchets dangereux contenant cette substance.

Le Semarnat ne reçoit pas de copie des manifestes de transfert, d'expédition et de réception lors de la production des rapports périodiques sur les mouvements de déchets dangereux; ainsi, il ne peut pas se servir des manifestes pour vérifier l'exactitude des données consignées dans ces rapports. Le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau fédéral de la protection de l'environnement), en revanche, peut effectuer cette vérification au cours de ses inspections. Toutefois, sur les nouveaux formulaires utilisés pour les rapports, les déclarants doivent indiquer la quantité totale de chaque type de déchet géré au cours de la période visée, et non pas chaque mouvement de déchets, comme auparavant. Il n'est donc plus possible de comparer directement les volumes déclarés et les quantités inscrites dans les manifestes, ce qui nuit à la gestion de l'information. De plus, ni le Semarnat ni le Profepa ne vérifient l'exactitude des codes ou des numéros attribués aux déchets.

Un obstacle additionnel au suivi des déchets dangereux, même pour le Profepa, découle du fait que les fournisseurs de services et les producteurs de déchets transmettent leurs rapports mensuels et semestriels (respectivement) au bureau du Semarnat de l'État dans lequel se trouve leur entreprise. Par exemple, un producteur établi dans l'État de Sonora qui expédie ses déchets à une décharge située dans l'État de Nuevo León transmet son rapport semestriel au bureau du Semarnat de l'État de Sonora, tandis que l'installation destinataire transmet son rapport au bureau de l'État de Nuevo León. Ni le Semarnat ni le Profepa ne disposent d'un programme permettant de comparer les données relatives à un même lot de déchets ayant fait l'objet de rapports d'inspection dans des États différents.

En outre, aucun contrôle n'est exercé sur l'impression des manifestes. Toute entreprise peut imprimer des manifestes et leur assigner arbitrairement des numéros de série. Ainsi, il est difficile de faire la distinction entre les manifestes légitimes et les manifestes frauduleux.

Enfin, en ce qui concerne les exportations de déchets dangereux, ni le Semarnat ni le Profepa ne disposent de l'information nécessaire pour déterminer le devenir des déchets une fois que ceux-ci ont franchi la frontière.

En raison des différences entre les systèmes de classement des déchets dangereux adoptés dans les deux pays, il est extrêmement difficile d'échanger de l'information sur les déchets dangereux à l'échelon international.

3.3 Recommandations

À la lumière de ce qui précède, et compte tenu du fait que les mécanismes clés de surveillance et de déclaration permettant de lutter contre l'élimination inadéquate des matières et déchets dangereux ont trait à la production, à la manutention, au transport et à l'élimination finale des déchets dangereux, nous formulons, dans la présente section, des recommandations ayant uniquement pour objet d'améliorer le suivi des mouvements de ces déchets.

1. On devrait exercer un contrôle officiel sur la délivrance des manifestes de transfert, d'expédition et de réception et instituer un système de numérotation unique, de sorte qu'il soit impossible que deux manifestes portent le même numéro de série.
2. Les producteurs de déchets et les entreprises de services devraient uniquement pouvoir se procurer les manifestes en s'adressant directement au Semarnat, lequel devrait tenir un registre des numéros de série des formulaires remis aux requérants. Ainsi, il serait possible de déterminer l'identité de l'utilisateur légitime d'un manifeste à partir du numéro de série. Afin d'améliorer la gestion de l'information, on pourrait également recourir à des codes à barres correspondant aux numéros de série.
3. À titre de complément de la mesure susmentionnée, on pourrait mettre à jour le registre des producteurs de déchets et des entreprises de services. Chaque manifeste pourrait porter les numéros d'immatriculation du producteur, du transporteur et du destinataire, pour lesquels on pourrait également utiliser des codes à barres. Compte tenu de l'ampleur de cette mesure, on pourrait aussi inclure une mise à jour de la liste des entreprises assurant l'élimination finale des déchets.
4. Il faut attribuer au Semarnat suffisamment de ressources pour lui permettre de saisir et de traiter rapidement les données qu'il reçoit. Cela aurait pour avantage que le Semarnat serait en mesure d'autoriser ou d'interdire l'importation, l'exportation ou le retour des déchets selon que le requérant a ou non transmis les avis exigés antérieurement pour l'expédition de déchets.
5. Le Profepa devrait constituer une base de données sur ordinateur central dans laquelle les bureaux régionaux pourraient enregistrer l'information sur les déchets obtenue lors des inspections, ce qui permettrait d'effectuer, dans des délais opportuns, un suivi complet des déchets ainsi que de leur transfert du producteur au transporteur et au destinataire final. Grâce à cette base de données, il serait possible de déceler les divergences dans l'information transmise sur les personnes assurant la manutention des déchets, en vue de déterminer si de nouvelles inspections s'imposent.
6. Dans leurs rapports mensuels et semestriels, les producteurs de déchets et les entreprises de services devraient indiquer le volume des déchets faisant l'objet de chaque mouvement, ainsi que le numéro de manifeste correspondant. Dans ces rapports, il serait également utile d'identifier, au moyen de codes à barres, les producteurs et fournisseurs de services.
7. On devrait envisager d'homologuer les classifications des déchets dangereux à l'échelle nord-américaine; cela pourrait cependant nécessiter des modifications législatives que les pays ne sont pas toujours prêts à effectuer. On pourrait tenter d'adopter un système relativement simple de présentation automatique de rapports pour les mouvements de déchets classés comme dangereux dans un pays, mais non dans l'autre.

Selon ce système, les importateurs ou exportateurs des déchets pourraient être tenus de déclarer ces mouvements aux autorités chargées de la protection de l'environnement du pays où les déchets ne sont pas considérés comme dangereux, et d'obtenir confirmation de la réception des déclarations. On utiliserait la classification, les numéros d'identification et les codes du pays où les déchets sont considérés comme dangereux.

Par exemple, si l'on importe au Mexique ou exporte du Mexique un type de déchet considéré comme dangereux dans ce pays, mais considéré comme non dangereux aux États-Unis, ou exempté dans ce dernier pays des formalités imposées à la manutention des déchets dangereux, l'importateur ou exportateur mexicain aurait à aviser l'EPA de l'expédition des déchets et à obtenir confirmation de la réception de l'avis. De la même façon, dans le cas d'un type de déchet considéré comme dangereux aux États-Unis, mais non au Mexique, l'importateur ou exportateur

américain serait tenu d'aviser le Semarnat et/ou le Profepa de l'expédition. Cela permettrait de constituer une base de données que les trois pays de la région pourraient mettre en commun.

Les groupes de travail du Mexique et des États-Unis s'occupant des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux aux termes de l'annexe III de l'Accord de La Paz pourraient élaborer ce système et en préciser les détails.

4 États-Unis : Mécanismes de suivi des importations et exportations de mercure à des fins d'utilisation et d'élimination

4.1 Sources d'information relevées

L'examen a porté sur les mécanismes et organismes de réglementation suivants :

1. *US Environmental Protection Agency (EPA)*
 - *Resource Conservation and Recovery Act (RCRA)*
 - *Land Disposal Restriction Rule*
 - *Universal Waste Rule (UWR)*
 - *Mercury-Containing and Rechargeable Battery Management Act*
 - *Hazardous Waste Lamps Rule*
 - *Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act, 1980 (CERCLA, couramment appelée « Loi sur le Superfund »)*
 - *Emergency Planning and Community Right-To-Know Act (EPCRA), Section 313*
 - *Pollution Prevention Act (PPA), Section 6607*
 - *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act (FIFRA)*
 - *Clean Air Act (CAA)*
 - *Toxic Substances Control Act (TSCA)*
 - *US EPA, Office of Solid Waste, programme de la RCRA :*
Automatisation du système de manifestes d'expédition des déchets dangereux
2. *US Department of Transportation (DOT)*
 - *Federal Hazardous Materials Transportation Law*
3. *Department of Homeland Protection*
 - *Bureau of Customs and Border Protection* : exigences relatives aux manifestes électroniques d'importation et d'exportation
4. *Department of Commerce*
 - *Census Bureau* : administration des codes d'exportation de la « liste tarifaire B » et compilation des statistiques sur les échanges à partir des documents d'expédition (manifestes) du Service des douanes.
 - *Bureau of Export Administration* : délivrance des permis et suivi des exportations ayant une importance pour la sécurité nationale. Participation à l'approbation ou au refus de la vente des stocks stratégiques de mercure du DOD par le biais du *Market Impact Committee* (Comité d'étude de l'incidence sur le marché).
 - *International Trade Administration* : participation à l'approbation ou au refus de la vente des stocks stratégiques de mercure du DOD par le biais du Comité d'étude de l'incidence sur le marché.

5. *US International Trade Commission (USITC)*
 - Administration des codes d'importation, ajout de classes au besoin
6. *Department of Defense (DOD)*
 - *Defense Logistics Agency (DLA)* : gestion des stocks stratégiques de mercure
7. *US Department of State/Department of Commerce*
 - Participation à l'approbation ou au refus de la vente des stocks stratégiques de mercure du DOD par le biais du Comité d'étude de l'incidence sur le marché.

4.2 Conclusions

4.2.1 Système de suivi des déchets mercuriels

Les manifestes des expéditions de déchets sont souvent incomplets, inexacts et périmés. Cela empêche les agents responsables de l'application de la loi d'assurer le suivi des expéditions du point d'origine au point de destination, et laisse la porte ouverte à un contournement des lois nationales sur la gestion des déchets et les accords internationaux relatifs aux mouvements transfrontaliers des déchets dangereux.

En raison de l'absence de système harmonisé d'identification des déchets dangereux, il est difficile de suivre les expéditions internationales de déchets mercuriels du point d'origine au point de destination. Il en va de même pour de multiples formes de mercure industriel et de produits contenant du mercure. Une des solutions possibles serait l'adoption du système de classification des déchets « rouge, ambre et vert » de l'OCDE.

La mise en place d'un système de numérotation normalisé pour les expéditions transfrontalières de déchets simplifierait grandement le suivi des expéditions de l'origine au point de destination ainsi que le maillage des systèmes de suivi existants. Ce type de système normalisé pour les expéditions transfrontalières de déchet constituerait un grand progrès par rapport au système actuel, qui ne comporte aucune numérotation séquentielle. Les entreprises de livraison de colis utilisent couramment des systèmes de numérotation normalisés et, logiquement, il ne devrait pas y avoir de problème à la mise en place d'un tel système pour les expéditions de déchets. Cependant, les expéditions de déchets sont mises en vrac et transférées, ce qui donne lieu à une situation particulière. Lorsque les expéditions de déchets sont mises en vrac dans un établissement d'entreposage, il devient alors nécessaire d'établir un lien entre les nouveaux numéros de l'expédition en vrac et tous les numéros initiaux des expéditions individuelles qui le constituent¹.

L'archivage et le balayage électroniques des documents peuvent également réduire les frais encourus par les entités réglementées pour se conformer à la Loi, d'une part, et alléger le fardeau de la bureaucratie pour les organismes gouvernementaux, d'autre part. Parmi les solutions, citons les manifestes électroniques, les codes à barres et le matériel spécialisé pour la lecture et l'entrée des données, la vérification de l'état des expéditions et la mise à jour des fichiers concernant des expéditeurs ou des

¹ CCE. 1999. *Le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux en Amérique du Nord et l'application des lois connexes – Une évaluation des besoins*. Montréal.

clients donnés. Les entreprises de livraison de colis et de documents, comme FedEx et UPS, utilisent ces techniques éprouvées pour assurer le suivi en temps réels des expéditions².

L'EPA est en train de réexaminer son système électronique de présentation de manifestes uniformes relatifs aux déchets dangereux afin de réduire les formalités administratives et, on l'espère, de créer un formulaire unique appelé à remplacer les divers formulaires en usage à l'échelon étatique. Le système sera soutenu, dans les cas où ce sera réalisable, par des procédés automatisés facilitant la rédaction, la signature et la transmission des manifestes sur support électronique, de même que le stockage des données ainsi communiquées. Le projet de règlement comprend des formats électroniques normalisés et d'autres mesures, mais il part du principe que les manifestes électroniques seront mis au point par des sociétés privées et qu'ils ne seront pas centralisés dans un système national. La politique fait présentement l'objet d'un examen, à partir de la soixantaine de séries d'observations reçues au cours de la période de consultation de 2001. Une version finale du règlement devrait être établie vers la fin de 2003.

À l'été 2003, le *Bureau of Customs and Border Protection* était parvenu aux étapes finales de l'élaboration d'un règlement, en application de la *Trade Act of 2002—Advance Electronic Information*, ayant pour objet de mettre en place un système entièrement électronique de suivi des importations et exportations. Les systèmes de bases de données de suivi électroniques visent notamment à permettre aux agents des douanes de prendre des décisions sur-le-champ pour approuver ou refuser : 1) les marchandises soumises aux contrôles à l'exportation et 2) les marchandises dont l'importation est interdite ou restreinte aux États-Unis.

Un système rigoureux de manifestes est en place pour les expéditions intérieures de déchets dangereux, même si la disparité des bases de données de suivi existantes (sur papier, électronique) rend difficile, voire impossible, le suivi en temps réels des expéditions intérieures de déchets dangereux. L'un des éléments qui compliquent le suivi national de certaines formes de déchets mercuriels est la structure simplifiée de tenue de dossier en vertu de l'UWR. En effet, l'UWR n'exige pas de manifeste écrit (ou électronique) pour les expéditions de déchets contenant les formes courantes de mercure, comme les piles, les lampes fluorescentes et les thermomètres.

Les États-Unis pourraient envisager d'imposer une série de frais et d'amendes pour les expéditions de déchets afin de s'assurer que les documents sont dûment remplis et exacts. Même si toute l'information était complète, exacte et présentée à temps, une partie de chaque caution serait retenue pour couvrir les coûts du traitement des données de suivi des déchets. Ce système présente un inconvénient : les expéditeurs de déchets pourraient chercher à contourner les règlements dans la mesure où il coûterait plus cher pour entrer dans le système³.

Certains renseignements essentiels, comme les dossiers des entreprises en matière d'application des lois et de conformité, ne sont pas disponibles ou ne sont pas reliés aux bases de données existantes qui suivent les préavis, les consentements et/ou les expéditions effectives (manifestes). Il serait très utile de lier les systèmes de suivi existants avec d'autres sources d'informations pertinentes sur le rendement environnemental et économique des entreprises qui participent au transport transfrontalier de déchets dangereux, afin de mieux repérer les contrevenants en puissance⁴.

Le gel ponctuel imposé par les États-Unis aux ventes internationales de grandes quantités de mercure élémentaire provenant soit de la fermeture d'usine de chlore et de soude caustique utilisant du mercure,

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

soit des stocks stratégiques de mercure de la DLA, fournit une fenêtre de deux à trois ans pour mettre en place un programme international de contrôle et de suivi qui réduirait ou éliminerait les dommages éventuels pour l'environnement de ce type de ventes en vrac.

4.2.2 Importations et exportations de marchandises contenant du mercure

À l'heure actuelle, le Service des douanes assure le suivi en temps réel des importations et exportations de marchandises contenant du mercure. Ces renseignements sont protégés, notamment pour empêcher les compétiteurs des importateurs et exportateurs d'utiliser l'information fournie sur les manifestes pour calculer le prix unitaire des marchandises et d'obtenir un avantage concurrentiel. La divulgation des données regroupées sur chacun des codes du Système harmonisé se fait environ 45 jours après la fin du mois durant lequel les données ont été recueillies. Des mécanismes administratifs disponibles actuellement, comme la *Commerce Control List* (CCL) et la *National Interest Determination* (NID), pourraient permettre de faire le suivi en temps réel d'une expédition donnée.

4.2.3 Expéditions intérieures de marchandises contenant du mercure

Les règlements du DOT sur le transport des matières dangereuses n'ont pas été conçus pour le suivi des mouvements des matières dangereuses; ils visent à identifier avec précision la matière dangereuse, à veiller à ce qu'elle soit emballée adéquatement en vue du transport et à fournir au personnel d'urgence l'information suffisante sur les dangers chimiques en cas de déversement ou de rejet accidentel. Seule une poignée d'entreprises manutentionnent régulièrement des volumes importants de mercure aux États-Unis. Pour assurer le suivi des expéditions intérieures de mercure, il serait plus judicieux d'établir un registre obligatoire des entreprises qui utilisent, manutentionnent ou recyclent du mercure au-delà du seuil minimal, et d'exiger un préavis pour toutes les expéditions intérieures de mercure dans le cadre d'un système de suivi électronique réservé à cette fin.

4.3 Recommandations

1. Il est impérieux de maintenir trois systèmes de suivi des déchets essentiellement non reliés aux États-Unis : *Hazardous Waste Tracking System* (Haztraks), *Waste Import Tracking System* (WITS) et *Hazardous Waste Export Systems* (HWES). Une base de données électronique unique et uniformisée est nécessaire pour assurer éventuellement le suivi des expéditions en temps réel. L'une des solutions possibles est d'utiliser le système de suivi des importations et exportations du Service des douanes. Cependant, cette solution comporte un obstacle éventuel de taille : l'ajout de codes tarifaires compatibles avec les codes d'identification du mercure et de déchets de mercure des États-Unis serait une tâche fastidieuse.
2. L'adoption du système d'identification des déchets de l'OCDE permettrait d'harmoniser les systèmes de suivi des déchets des États-Unis avec ceux de la plupart des États européens et de nombreux autres pays industrialisés. Les États-Unis devraient demander d'autres codes tarifaires par le biais de l'USITC, pour assurer la bonne identification des marchandises et des déchets mercuriels qui n'ont pas leurs propres codes tarifaires à l'heure actuelle.
3. Un système de numérotation normalisé pour le transport transfrontalier des déchets représenterait un grand progrès par rapport au système actuel, qui ne comprend aucune numérotation séquentielle. Les entreprises de livraison de colis utilisent couramment des systèmes de numérotation normalisés. Logiquement, rien n'empêche la mise en place d'un tel système pour les expéditions de déchets.

4. Les États-Unis pourraient envisager d'imposer une série de frais et d'amendes pour les expéditions de déchets pour assurer que les documents sont dûment remplis et exacts. Même si toute l'information était complète, exacte et présentée à temps, une partie de chaque caution serait retenue pour couvrir les coûts du traitement des données de suivi des déchets.
5. Il serait très utile de lier les systèmes de suivi existants avec d'autres sources d'informations précieuses sur le rendement environnemental et économique des entreprises qui participent au transport transfrontalier de déchets dangereux, afin de mieux repérer les contrevenants en puissance.
6. L'EPA devrait créer un comité interorganismes avec l'USITC et élaborer une liste complète de codes harmonisés pour les marchandises contenant du mercure. Il s'agira d'une tâche relativement routinière, puisque le nombre de marchandises contenant du mercure est plutôt limité et que bon nombre d'entre elles sont d'ores et déjà désignées expressément ou indirectement (thermomètres contenant du liquide) par des codes harmonisés. Il suffirait d'apporter des précisions aux codes existants et d'ajouter quelques nouveaux codes pour couvrir la grande majorité des marchandises contenant du mercure.
7. L'EPA devrait créer un comité interorganismes avec les ministères américains du Commerce, du Trésor et de la Défense afin d'établir les règles du jeu pour l'inscription des matières dommageables pour l'environnement, comme le mercure élémentaire et les marchandises contenant du mercure, à la CCL. Cet ajout permettrait à l'EPA de profiter d'un système existant de suivi des exportations de pointe, et peut-être aussi de limiter le flux de ces marchandises aux pays dotés des équipements voulus de traitement et d'élimination du mercure. Un autre outil administratif, la NID, pourrait éventuellement permettre le suivi en temps réel des exportations de mercure. Il faudrait présenter des arguments très solides pour obtenir une NID pour des motifs de sécurité environnementale.

5 Tableaux analytiques

5.1 Introduction

Le présent document est un sommaire analytique des rapports suivants :

- *Mécanismes de suivi des importations et exportations canadiennes de mercure à des fins d'utilisation et d'élimination* (mai 2002);
- *Évaluation des mécanismes adoptés au Mexique pour le suivi des importations et exportations de mercure à des fins d'utilisation et d'élimination* (août 2002);
- *Mécanismes de suivi des importations et exportations américaines de mercure* (mars 2003).

Il a pour objet d'analyser ces rapports, respectivement établis par les trois pays signataires de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), et d'en résumer l'information sous une forme pouvant faciliter les comparaisons entre les pays et favoriser l'adoption d'une approche systématique pour déceler les lacunes ainsi que les améliorations possibles.

Ces rapports nationaux traitent essentiellement des importations et exportations, mais ils fournissent également certaines indications sur les mécanismes de communication de renseignements de même que sur les données disponibles, dans les trois pays, en ce qui concerne l'utilisation du mercure, les émissions de cette substance et les déchets mercuriels. Puisque ces données pourraient se révéler utiles dans le cadre d'autres processus destinés à mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action régional nord-américain (PARNA) relatif au mercure, elles ont été incorporées dans la présente analyse.

Les tableaux qui suivent font la synthèse des renseignements contenus dans les trois rapports nationaux selon le mode de présentation suivant :

- La colonne « Catégorie » correspond aux stades du cycle de vie du mercure; dans les cas qui s'y prêtent, on y trouve également des renvois aux mesures énoncées dans le PARNA en ce qui concerne l'utilisation du mercure, ainsi que les émissions de cette substance et les déchets mercuriels.
- La colonne « Mécanisme » contient une description des mécanismes pertinents de communication de renseignements, de leur application et de la nature des données produites.
- La colonne « Analyse » expose les principales conclusions formulées et limites décrites dans les rapports (il est à noter que les limites ne sont pas toutes indiquées ici, puisqu'elles sont résumées dans les tableaux des rapports nationaux).
- La colonne « Recommandations » présente les recommandations officielles énoncées dans les rapports nationaux.

5.2 Canada : Analyse des mécanismes de suivi en fonction du cycle de vie

Sigles et acronymes

| | |
|-------|---|
| ADRC | Agence des douanes et du revenu du Canada |
| C.-B. | Colombie-Britannique |
| CCME | Conseil canadien des ministres de l'environnement |
| EC | Environnement Canada |
| INRP | Inventaire national des rejets de polluants |
| LCPE | <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> |
| LPA | <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> |
| LPD | <i>Loi sur les produits dangereux</i> |
| LTMD | <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> |
| PARNA | Plan d'action régional nord-américain relatif au mercure (Phase II) |
| REIDD | <i>Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux</i> |
| RNCan | Ressources naturelles Canada |
| SP | Standard pancanadien |

| N° | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme <ul style="list-style-type: none"> • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|-------------------|-----------------------------|--|--|----------------------------|
| Production | | | | |
| 1 | Production primaire | <i>Annuaire des minéraux du Canada (RNCan)</i> <ul style="list-style-type: none"> • Fournit des données sur la production annuelle totale (pas de production de mercure au Canada). | <ul style="list-style-type: none"> • Mécanisme suffisant pour assurer la surveillance de la production primaire de mercure. | |
| 2 | Production secondaire | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport ne traite pas de la production secondaire. | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport ne traite pas de la production secondaire. | |
| 3 | Importations/exportations | <i>Annuaire des minéraux du Canada (RNCan)</i> <ul style="list-style-type: none"> • Fournit des données sur les exportations et importations annuelles totales de mercure (basées sur les données de l'ADRC). | <ul style="list-style-type: none"> • Ne produit pas de données ventilées en fonction de l'établissement ou de la compagnie. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|---|-----------------------------------|--|---|---|
| 4 | | ADRC • S'applique à toutes les importations et exportations de biens. • Fournit des données sur les importations et exportations totales de mercure élémentaire et d'oxydes de mercure. | • Les données détaillées sur les secteurs d'activité et les quantités peuvent être confidentielles. | |
| 5 | | Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée) • S'applique aux composés du mercure, y compris les composés inorganiques et les composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure. • Fournit des données sur l'exportateur, le nom de la substance, le pays de destination, la date d'exportation, la quantité, le code tarifaire et l'importateur. | • Les données ne sont pas toujours produites en temps opportun. • Porte uniquement sur les exportations. • Ne tient pas compte de tous les produits contenant du mercure. • Problèmes apparents de sous-déclaration. | • Étendre les exigences en matière de déclaration de manière à inclure les exportations de produits contenant du mercure et à exiger la fourniture de renseignements sur le destinataire et l'utilisation finale prévue du mercure, des composés de mercure et des produits contenant du mercure. |
| 6 | Stocks | • Le rapport ne traite pas des stocks, sauf dans le cas des fabriques de chlore et de soude caustique. | • Le rapport ne traite pas des stocks, sauf dans le cas des fabriques de chlore et de soude caustique. | |
| Utilisation (procédés, activités d'exploitation et produits) | | | | |
| 7 | Généralités | Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée) • S'applique aux composés du mercure, y compris les composés inorganiques et les composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure. • Fournit des données sur l'exportateur, le nom de la substance, le pays de destination, la date d'exportation, la quantité, le code tarifaire et l'importateur. | • Les données ne sont pas produites en temps opportun. • Porte uniquement sur les exportations. • Ne tient pas compte de tous les produits contenant du mercure. • Problèmes apparents de sous-déclaration. | • Étendre les exigences en matière de déclaration de manière à inclure les exportations de produits contenant du mercure et à exiger la fourniture de renseignements sur le destinataire et l'utilisation finale prévue du mercure, des composés de mercure et des produits contenant du mercure. |
| 8 | | Enquêtes de Statistique Canada • Peuvent servir à déterminer l'identité des établissements, ainsi que les produits que ceux-ci fabriquent, transforment, transportent, entreposent, vendent ou achètent. | • Jusqu'à présent, aucune enquête n'a expressément ciblé le mercure. • Les renseignements détaillés sur les secteurs d'activité et les quantités sont confidentiels. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme <ul style="list-style-type: none"> • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----|---|---|--|--|
| 9 | | INRP <ul style="list-style-type: none"> • S'applique aux incinérateurs et aux établissements de préservation du bois qui fabriquent, traitent ou utilisent d'une autre manière 5 kg de mercure (et ses composés) par année; pour d'autres établissements, un seuil de déclaration de 20 000 heures-employés est fixé. • Fournit des données sur l'établissement, le volume des rejets et transferts, la nature des activités, les types de rejets et de transferts, etc. | <ul style="list-style-type: none"> • Information très limitée sur l'utilisation; pas de données sur les quantités de mercure « fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière ». • Ne convient pas pour le suivi des produits contenant du mercure. | |
| 10 | | LCPE <ul style="list-style-type: none"> • L'article 46 confère de vastes pouvoirs de collecte de renseignements. | <ul style="list-style-type: none"> • Mécanisme actuellement non appliqué dans le cas du mercure. | <ul style="list-style-type: none"> • Exercer le pouvoir conféré par l'article 46 de la LCPE pour exiger que les établissements qui importent, fabriquent ou vendent des produits contenant du mercure déclarent annuellement leur utilisation du mercure et/ou leurs importations ou leurs ventes de produits contenant du mercure. |
| 11 | | Projet de règlement sur le préavis d'importation <ul style="list-style-type: none"> • Appliquera la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international; le préavis ne sera probablement pas exigé pour les importations de mercure. | <ul style="list-style-type: none"> • Le préavis ne sera probablement pas exigé pour les importations de mercure. | <ul style="list-style-type: none"> • Établir des exigences en matière de préavis d'importation pour le mercure et les produits ou déchets contenant du mercure, dans le cadre du règlement actuellement en voie d'élaboration. |
| 12 | | ADRC <ul style="list-style-type: none"> • S'applique à toutes les importations et exportations de biens. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | <ul style="list-style-type: none"> • Les produits contenant du mercure n'ont pas tous des codes tarifaires distincts. • Les données détaillées sur les secteurs d'activité et les quantités peuvent être confidentielles. | <ul style="list-style-type: none"> • Établir des codes tarifaires particuliers pour les produits contenant du mercure. |
| 13 | Secteur des véhicules automobiles (mesure 2b) | ADRC <ul style="list-style-type: none"> • S'applique à toutes les importations et exportations d'interrupteurs pour véhicules automobiles, avec ou sans mercure. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | <ul style="list-style-type: none"> • Pas de catégorie distincte pour les interrupteurs à mercure. • Les données détaillées sur les secteurs d'activité et les quantités peuvent être confidentielles. | <ul style="list-style-type: none"> • Établir des codes tarifaires particuliers pour les produits contenant du mercure. |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----|---|---|--|---|
| 14 | Fabrication de chlore et de soude caustique (mesure 2c) | Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore • Établit les concentrations maximales permises dans les effluents. • Fournit des rapports mensuels sur les entrées (utilisation), les sorties (effluents, produits, matières solides, autres) et les stocks de mercure. | • Les données sur les entrées (utilisation) et sur les sorties (dans les produits ou sous forme de déchets) permettent de calculer un bilan massique de l'emploi et du devenir de la quantité totale de mercure. | |
| 15 | | Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore • Établit les émissions atmosphériques maximales permises. • Sur demande, l'établissement doit transmettre des rapports indiquant les résultats des mesures des émissions provenant de trois sources au cours des 60 jours précédents. • Sur demande, l'établissement doit transmettre des renseignements concernant ses activités d'exploitation, le mauvais fonctionnement ou les pannes de l'équipement et le matériel de lutte contre la pollution atmosphérique. | • Peu susceptible de produire des données utiles : le <i>Règlement sur le mercure des effluents des fabriques de chlore</i> fournit toutes les données requises pour ce secteur. | |
| 16 | | Annuaire des minéraux du Canada (RNCan) • Fournit des données annuelles globales sur la consommation de mercure dans des secteurs choisis (appareils électriques, instruments industriels et de contrôle, production électrolytique de chlore et de soude caustique, autres utilisations). | • Peut ne pas tenir compte de toutes les sources, puisque la communication de renseignements est facultative. • Ne produit pas de données ventilées en fonction de l'établissement ou de la compagnie. | |
| 17 | Piles sèches (mesure 2d) | ADRC • S'applique à toutes les importations et exportations de piles à l'oxyde mercurique. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Bonne indication des importations et exportations totales de piles à l'oxyde mercurique. • Les données détaillées sur les secteurs d'activité et les quantités peuvent être confidentielles. | |
| 18 | Commutateurs et relais électriques (mesure 2e) | ADRC • S'applique à toutes les importations et exportations d'interrupteurs, avec ou sans mercure. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Pas de catégorie distincte pour les interrupteurs à mercure. • Les données détaillées sur les secteurs d'activité et les quantités peuvent être confidentielles. | • Établir des codes tarifaires particuliers pour les produits contenant du mercure. |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----|--|--|--|---|
| 19 | | Annuaire des minéraux du Canada (RNCan) • Fournit des données annuelles globales sur la consommation de mercure dans des secteurs choisis (appareils électriques, instruments industriels et de contrôle, production électrolytique de chlore et de soude caustique, autres utilisations). | • Peut ne pas tenir compte de toutes les sources, puisque la communication d'information est facultative. • Ne produit pas de données ventilées en fonction de l'établissement ou de la compagnie. | |
| 20 | Lampes (mesure 2f) | ADRC • S'applique à toutes les importations et exportations de lampes à vapeur de mercure et d'autres catégories de produits dont on sait qu'ils contiennent du mercure (p. ex., lampes fluorescentes). • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Pas de catégorie distincte pour certains produits contenant du mercure. • Les données détaillées sur les secteurs d'activité et les quantités peuvent être confidentielles. | • Établir des codes tarifaires particuliers pour les produits contenant du mercure. |
| 21 | | Enquête n° 2117 de Statistique Canada • Enquête menée sur les lampes électriques. • Le rapport ne fournit pas de renseignements détaillés. | • Le rapport ne fournit pas de renseignements détaillés. | |
| 22 | | SP du CCME (lampes) • Fixe des objectifs de réduction de la teneur en mercure. • Fournira des rapports nationaux regroupant les données des rapports provinciaux et territoriaux, et faisant état des progrès accomplis, notamment concernant la teneur moyenne en mercure des lampes. | • Aucun rapport national ne sera établi avant 2004. • On ne sait pas avec certitude si les données seront utiles (il n'est pas assuré qu'il y aura harmonisation entre les provinces et territoires en ce qui concerne les exigences ainsi que l'uniformité, la qualité et la disponibilité des données). | |
| 23 | Soins de santé et soins dentaires (mesure 2g) | SP du CCME (résidus d'amalgames dentaires) • Fixe des objectifs de réduction de la teneur en mercure des résidus. • Fournira des rapports nationaux regroupant les données des rapports provinciaux et territoriaux concernant : les quantités de résidus récupérées, recyclées et éliminées; le nombre de dentistes adoptant des pratiques exemplaires; la concentration moyenne de mercure (en poids) dans les boues d'épuration. • Autres données disponibles : C.-B. : inventaire annuel des concentrations de mercure dans les biosolides urbains; EC : inventaire annuel de la qualité des boues d'épuration municipales; Yukon : quantité estimée de mercure rejetée à l'égout. | • Aucun rapport national ne sera établi avant 2004. • On ne sait pas avec certitude si les données seront utiles (il n'est pas assuré qu'il y aura harmonisation entre les provinces et territoires en ce qui concerne les exigences ainsi que l'uniformité, la qualité et la disponibilité des données). | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----------------|---|--|--|---|
| 24 | | ADRC • S'applique à toutes les importations et exportations d'instruments médicaux et d'autres articles de prothèses dentaires, avec ou sans mercure. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Pas de catégories distinctes pour les produits contenant du mercure. • Les données détaillées sur les secteurs d'activité et les quantités peuvent être confidentielles. | • Établir des codes tarifaires particuliers pour les produits contenant du mercure. |
| 25 | Utilisation à des fins culturelles et artisanales (mesure 2h) | LPD • Interdit de vendre, d'importer ou d'annoncer des jouets, du matériel et d'autres produits contenant du mercure destinés aux enfants. • Ne produit pas de données; confère le pouvoir d'obtenir des renseignements sur la formule, la composition et les ingrédients chimiques. | • Pas de données produites. | |
| 26 | Instruments de mesure et de contrôle (mesure 2i) | ADRC • S'applique à toutes les importations et exportations d'instruments, avec ou sans mercure. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Pas de catégories distinctes pour les produits contenant du mercure. • Les données détaillées sur les secteurs d'activité et les quantités peuvent être confidentielles. | • Établir des codes tarifaires particuliers pour les produits contenant du mercure. |
| 27 | | Annuaire des minéraux du Canada (RNCan) • Fournit des données annuelles globales sur la consommation de mercure dans des secteurs choisis (appareils électriques, instruments industriels et de contrôle, production électrolytique de chlore et de soude caustique, autres utilisations). | • Peut ne pas tenir compte de toutes les sources, puisque la communication de renseignements est facultative. • Ne produit pas de données ventilées en fonction de l'établissement ou de la compagnie. | |
| 28 | Autres | Pesticides – LPA • Pas de données produites concernant l'importation, l'utilisation ou la vente au Canada. | • Pas de données produites. • Ne s'applique pas aux exportations; le Parlement examine un nouveau projet de loi (C-53) qui, s'il est adopté, confèrera le pouvoir de réglementer les exportations de produits antiparasitaires. | |
| Déchets | | | | |
| 29 | Importations/ exportations | LTMD • Établit des normes de sécurité concernant la manutention, la demande de transport et le transport de marchandises dangereuses. • Pas de données produites, sauf sur la composition chimique si le Ministre en fait la demande. | • Pas de données produites. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----|-----------------------------------|--|--|--|
| 30 | | <p>Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'applique aux composés du mercure, y compris les composés inorganiques et les composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure. • Fournit des données sur l'exportateur, le nom de la substance, le pays de destination, la date d'exportation, la quantité, le code tarifaire et l'importateur. | <ul style="list-style-type: none"> • Les données ne sont pas toujours produites en temps opportun. • Porte uniquement sur les exportations. • Ne tient pas compte de tous les produits contenant du mercure. • Problèmes apparents de sous-déclaration. | <ul style="list-style-type: none"> • Étendre les exigences en matière de déclaration de manière à inclure les exportations de produits contenant du mercure et à exiger la fourniture de renseignements sur le destinataire et l'utilisation finale prévue du mercure, des composés de mercure et des produits contenant du mercure. |
| 31 | | <p>REIDD</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'applique à la notification de l'importation et de l'exportation de 34 types de mercuriels; le transport de quatre types additionnels de déchets mercuriels est interdit; lorsque les déchets sont un mélange, on doit indiquer un maximum de trois constituants dangereux. • Fournit des données sur les expéditions prévues au cours d'une année et les quantités en cause; les quantités réelles sont indiquées sur les manifestes; les destinataires doivent confirmer la réception. | <ul style="list-style-type: none"> • Ne permet pas le suivi intégral des produits contenant du mercure. • L'information sur le mercure présent dans les mélanges de déchets peut ne pas être fiable ou complète; les manifestes ne fournissent pas de données détaillées sur le mercure; pas de données sur la proportion de mercure dans les mélanges de déchets. | <ul style="list-style-type: none"> • Modifier le REIDD afin de rendre obligatoire la déclaration du mercure comme constituant de déchets et d'exiger que la quantité ou la concentration de mercure dans ces déchets soient inscrites sur le manifeste. • Établir des mécanismes dans le cadre des systèmes de manifeste de chaque pays afin de permettre le suivi intégral des déchets dangereux (depuis le lieu de production jusqu'au lieu d'élimination ou de recyclage), lorsque ces deux lieux se trouvent dans des pays différents. |
| 32 | | <p>INRP</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'applique aux incinérateurs et aux établissements de préservation du bois qui fabriquent, traitent ou utilisent d'une autre manière 5 kg de mercure (et ses composés) par année; pour d'autres établissements, un seuil de déclaration de 20 000 heures-employés est fixé. • Fournit des données sur l'établissement, le volume des rejets et transferts, la nature des activités, les types de rejets et de transferts, etc. | <ul style="list-style-type: none"> • Il faut effectuer des recherches manuelles pour déterminer les destinataires des transferts. • Données de bonne qualité sur les transferts pour traitement, stockage, élimination et recyclage. • Pas de données sur le recyclage, le traitement et la transformation sur place. • Les données sur les établissements d'enseignement et de recherche, les laboratoires d'essais, les établissements miniers et les cabinets dentaires sont exclues. • Les établissements comptant moins de 20 000 heures-employés peuvent être exclus. | <ul style="list-style-type: none"> • Modifier le décret relatif à l'INRP afin d'éliminer les exemptions en matière de déclaration accordées aux établissements des secteurs de la recherche, de l'enseignement, des essais et des mines. • Établir des codes d'identification uniques communs pour les destinataires des transferts de déchets et de matières recyclables déclarés à l'INRP du Canada, au <i>Toxics Release Inventory</i> (TRI, Inventaire des rejets toxiques) des États-Unis et au <i>Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes</i> (RETC, Registre d'émissions et de transferts de contaminants) du Mexique, afin de faciliter l'analyse électronique du devenir des transferts. |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|------------------|---|--|---|--|
| 33 | Procédés industriels et de combustion et mesures de lutte contre la pollution (mesure 3a) | INRP • Voir 32. | • Voir 32. | |
| 34 | Incinération (mesure 3b) | INRP • Voir 32. | • Voir 32. | |
| 35 | Traitement des eaux usées (mesure 3c) | INRP • Voir 32. | • Voir 32. | |
| 36 | Captage du mercure et manipulation des déchets (mesure 3d) | • Le rapport ne traite pas des mesures intérieures de captage du mercure et de manipulation des déchets mercuriels. | • Le rapport ne traite pas des mesures intérieures de captage du mercure et de manipulation des déchets mercuriels. | |
| Émissions | | | | |
| 37 | Principales sources fixes (mesure 1a) | INRP • S'applique aux incinérateurs et aux établissements de préservation du bois qui fabriquent, traitent ou utilisent d'une autre manière 5 kg de mercure (et ses composés) par année; pour d'autres établissements, un seuil de déclaration de 20 000 heures-employés est fixé. • Fournit des données sur l'établissement, le volume des rejets et transferts, la nature des activités, les types de rejets et de transferts, etc. | • Données de bonne qualité sur les rejets dans l'air, dans l'eau et sur le sol. • Les données sur les établissements d'enseignement et de recherche, les laboratoires d'essais, les établissements miniers et les cabinets dentaires sont exclues. • Les établissements comptant moins de 20 000 heures-employés peuvent être exclus. • Parmi les lacunes possibles, on compte la production de cuivre, de plomb et de zinc. | • Modifier le décret relatif à l'INRP afin d'éliminer les exemptions en matière de déclaration accordées aux établissements des secteurs de la recherche, de l'enseignement, des essais et des mines. • Établir des codes d'identification uniques communs pour les destinataires des transferts de déchets et de matières recyclables déclarés à l'INRP du Canada, au <i>Toxics Release Inventory</i> (TRI, Inventaire des rejets toxiques) des États-Unis et au <i>Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes</i> (RETC, Registre d'émissions et de transferts de contaminants) du Mexique, afin de faciliter l'analyse électronique du devenir des transferts. |
| 38 | Production d'énergie électrique (mesure 1b) | INRP • Voir 37. | • Voir 37. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----|---|---|---|----------------------------|
| 39 | | Enquête n° 2196 de Statistique Canada • Enquête menée sur la consommation de combustibles de centrales thermiques d'énergie électrique; le rapport ne fournit pas de renseignements détaillés. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | |
| 40 | Sources industrielles, commerciales et autres (mesure 1c) | INRP • Voir 37. | • Voir 37. | |

5.3 Mexique : Analyse des mécanismes de suivi en fonction du cycle de vie

Sigles et acronymes

| | |
|-------------|---|
| Cicoplafest | <i>Comisión Intersecretarial para el Control del Proceso y Uso de Plaguicidas, Fertilizantes y Sustancias Tóxicas</i> (Commission interministérielle régissant la production et l'utilisation des pesticides, des engrais et des produits toxiques) |
| COA | <i>Cédula de Operación Anual</i> (Certificat d'exploitation annuel) devant être soumis par les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'un LAU |
| HAZTRAKS | <i>Hazardous Wastes Tracking System</i> (Système américano-mexicain de suivi des déchets dangereux) |
| LA | <i>Ley Aduanera</i> (Loi sur les douanes) |
| LAN | <i>Ley de Aguas Nacionales</i> (Loi sur les eaux intérieures) |
| LAU | <i>Licencia Ambiental Única</i> (Permis unique en matière d'environnement) délivré en vertu de la LGEEPA |
| LFAFE | <i>Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos</i> (Loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs) |
| LGEEPA | <i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) |
| NOM | <i>Norma Oficial Mexicana</i> (Norme officielle mexicaine) |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| Profepa | <i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Bureau fédéral de la protection de l'environnement) |
| SAAI | <i>Sistema Automatizado Aduanero Integral</i> (Système automatisé intégré d'information douanière) |
| SE | <i>Secretaría de Economía</i> (Secrétariat à l'Économie) |
| Semarnat | <i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles) |
| SHCP | <i>Secretaría de Hacienda y Crédito Público</i> (Secrétariat aux Finances et au Crédit public) |
| SIRREP | <i>Sistema de Rastreo de Residuos Peligrosos</i> (Système de suivi des déchets dangereux) |

| N° | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme <ul style="list-style-type: none"> • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|-------------------|-----------------------------|--|---|----------------------------|
| Production | | | | |
| 1 | Production primaire | • Le rapport ne traite pas de la production primaire. | • Le rapport ne traite pas de la production primaire. | |
| 2 | Production secondaire | • Le rapport ne traite pas de la production secondaire. | • Le rapport ne traite pas de la production secondaire. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|---|-----------------------------------|---|--|----------------------------|
| 3 | Importations/ exportations | Loi sur les douanes (LA) • S'applique à l'importation et à l'exportation du mercure élémentaire et de certains de ses composés (le rapport ne précise pas la nature des composés visés). • Fournit des données sur l'importateur/exportateur, la valeur commerciale, le pays d'origine ou de destination, la classification tarifaire, la quantité et les autres permis requis. | • Les rapports publics produits ne sont pas utiles; les bases de données du SAAI, du SHCP et du SE fournissent une bonne indication des importations et exportations de mercure élémentaire, mais des données peuvent être confidentielles. • Le rapport ne précise pas la nature des composés du mercure devant être déclarés. | |
| 4 | | Cicoplafest • Autorise les importations et exportations de pesticides, d'engrais et de substances toxiques, y compris l'acétate ou propionate de phénylmercure, le cyanate de mercure et le thiocyanate de mercure. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Les données produites ne renseignent pas sur les quantités réelles, mais seulement sur les quantités autorisées (estimations). • Ne tient pas compte de tous les composés du mercure. | |
| 5 | Stocks | • Le rapport ne traite pas des stocks. | • Le rapport ne traite pas des stocks. | |
| Utilisation (procédés, activités d'exploitation et produits) | | | | |
| 6 | Généralités | Loi sur les douanes • S'applique aux importations et exportations de mercure, ainsi que de produits et de déchets contenant cette substance; toutefois, le rapport laisse entendre que les composés ou produits contenant du mercure ne font pas l'objet d'une classification distincte. • Fournit des données sur l'importateur/exportateur, la valeur commerciale, le pays d'origine ou de destination, la classification tarifaire, la quantité et les autres permis requis. • Certains articles contenant du mercure relèvent plutôt du programme du SE; données annuelles fournies sur la quantité de biens retournée, la proportion des importations temporaires, les pertes et/ou déchets non retournés et les biens destinés au marché intérieur. | • Pas de codes distincts pour les produits contenant du mercure (le rapport ne précise pas les produits de ce type qui pourraient être visés). • Les rapports publics produits ne sont pas utiles; les bases de données du SAAI, du SHCP et du SE fournissent une bonne indication des importations et exportations, mais des données peuvent être confidentielles. • Dans le cadre du programme du SE, les rapports sont produits à une fréquence annuelle seulement. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|---|---|--|---|----------------------------|
| 7 | | <p>Règlement de la LGEEPA relatif aux incidences environnementales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoit des évaluations environnementales pour les projets de développement; prévoit des études des risques pour les activités présentant des risques élevés qui nécessitent l'emploi de substances toxiques, inflammables ou explosives, notamment l'acétate de méthoxyéthylmercure, l'acétate de phénylmercure, le chlorure de mercure et le phosphate d'éthylmercure. • Les données fournies comprennent les suivantes : estimation de la quantité maximale de produits chimiques utilisée, estimation des émissions atmosphériques, rejets d'eaux usées, déchets dangereux engendrés. | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport ne précise pas si des données réelles sont produites de façon continue. | |
| 8 | | <p>Permis d'exploitation ou LAU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis d'exploitation obligatoire pour les sources fixes d'émissions atmosphériques relevant de la compétence fédérale dans les secteurs suivants : pétrole, produits chimiques et pétrochimiques; peintures et colorants; fabrication de véhicules automobiles; pâtes et papiers; métallurgie; verre; production d'électricité; amiante; ciment et chaux; établissements de traitement des déchets dangereux. Permis également obligatoire pour les activités susceptibles d'avoir des incidences transfrontalières ou nécessitant pour d'autres raisons une intervention à l'échelon fédéral. • Fournit des données concernant : la consommation de matières premières; les niveaux de production; les sous-produits et déchets dangereux engendrés; les émissions de polluants atmosphériques (composition des polluants et volume des rejets). | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport ne précise pas si l'utilisation ou la production de mercure sont visées. • Données communiquées uniquement lors d'une demande initiale ou d'une demande de renouvellement à la suite d'une réinstallation, augmentation de la production, expansion des installations ou modification de la raison sociale. • N'est pas susceptible de prendre en compte la totalité de l'industrie parce que certains types d'établissements relèvent de la compétence des États (le rapport n'indique pas lesquels). | |
| 9 | Secteur des véhicules automobiles (mesure 2b) | <p>Ley Aduanera</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir 6. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir 6. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----|---|---|---|----------------------------|
| 10 | Fabrication de chlore et de soude caustique (mesure 2c) | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport ne traite pas du secteur de la fabrication de chlore et de soude caustique. | <ul style="list-style-type: none"> • Pas de catégorie distincte pour les produits contenant du mercure. | |
| 11 | Piles sèches (mesure 2d) | <p><i>Ley Aduanera</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir 6. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir 6. | |
| 12 | Commutateurs et relais électriques (mesure 2e) | <p><i>Ley Aduanera</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir 6. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir 6. | |
| 13 | Lampes (mesure 2f) | <p><i>Ley Aduanera</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir 6. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir 6. | |
| 14 | Soins de santé et soins dentaires (mesure 2g) | <p><i>Ley Aduanera</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir 6. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir 6. | |
| 15 | Utilisation à des fins culturelles et artisanales (mesure 2h) | <p><i>Ley Aduanera</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir 6. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir 6. | |
| 16 | Instruments de mesure et de contrôle (mesure 2i) | <p><i>Ley Aduanera</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir 6. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir 6. | |
| 17 | Autres | <p>LF AFE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prescrit l'obtention de permis, la tenue de registres et la présentation de rapports mensuels pour le fulminate de mercure. • Fournit des données mensuelles sur les quantités importées, exportées, utilisées et gérées. | <ul style="list-style-type: none"> • Les données ne sont généralement pas aisément disponibles : les renseignements sont transmis sur papier et la saisie n'est pas immédiate. • Seul le fulminate de mercure est visé. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----------------|-----------------------------------|--|---|--|
| Déchets | | | | |
| 18 | Importations/ exportations | Importation et exportation de déchets dangereux <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation nécessaire pour l'importation (permise uniquement à des fins de recyclage ou de réemploi), l'exportation et le retour de marchandises dans le cadre du programme du SE relatif aux déchets dangereux; le rapport n'indique pas si des types particuliers de déchets contenant du mercure sont désignés. • Fournit des données estimatives concernant : le nom de l'importateur ou exportateur; les caractéristiques techniques des articles expédiés; le pays/l'entreprise destinataire; le formulaire d'avis d'exportation de l'OCDE. Le destinataire déclare les quantités réelles. | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport n'indique pas si des types particuliers de déchets contenant du mercure sont désignés. • Le rapport n'indique pas si l'on procède à la saisie électronique des données concernant les quantités réelles de biens exportés ou importés. | <ul style="list-style-type: none"> • On devrait envisager d'homologuer les classifications des déchets dangereux à l'échelle nord-américaine. (Voir la recommandation n° 7 du rapport.) |
| 19 | | SIRREP/HAZTRAKS <ul style="list-style-type: none"> • Assurent le suivi du volume et du type de déchets échangés entre les États-Unis et le Mexique. | <ul style="list-style-type: none"> • Les données figurant sur les avis de retour dans le cadre du programme du SE sont transmises par voie électronique, mais ne sont généralement pas vérifiées; le rapport n'indique pas clairement si l'on fait le suivi des importations et des autres types d'exportations. • L'information n'est pas introduite dans la base de données en temps opportun. • Les données peuvent être incomplètes. • Il n'y a pas d'interactivité entre cette base de données et les systèmes de suivi américains HWES ou WITS. • Les données sont compilées uniquement pour les expéditions de déchets; il est possible de contourner la loi en étiquetant de façon trompeuse des déchets dangereux ou toxiques comme étant des matières premières. | |
| 20 | | Règlement relatif au transport terrestre des matières et déchets dangereux <ul style="list-style-type: none"> • Obtention obligatoire d'un permis pour le transport terrestre de matières et de déchets dangereux. | <ul style="list-style-type: none"> • Ce mécanisme ne produit pas de données ni de rapports. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----|---|--|--|---|
| 21 | Procédés industriels et de combustion et mesures de lutte contre la pollution (mesure 3a) | <p>Règlement relatif aux déchets dangereux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les producteurs de déchets contenant 0,2 mg/L ou plus de mercure doivent être immatriculés; les entreprises de services (transport, entreposage, enfouissement, etc.) doivent également être immatriculées; établissement obligatoire d'un manifeste de transfert, d'expédition et de réception. • Fournit des registres mensuels sur les déchets dangereux produits et des registres quotidiens des mouvements d'entrée et de sortie de déchets dangereux dans l'aire de stockage; les registres peuvent être inspectés en tout temps. • Fournit les données suivantes : rapports semestriels des producteurs concernant les déchets expédiés pour recyclage, traitement ou élimination finale; rapports semestriels des transporteurs ou destinataires concernant les déchets reçus; rapports mensuels des installations d'enfouissement concernant les déchets reçus. | <ul style="list-style-type: none"> • Les quantités réelles sont indiquées sur les manifestes relatifs aux expéditions intérieures de déchets, mais les données sont transmises sur papier (elles peuvent ne pas être introduites en temps opportun dans le SIRREP) et il semble y avoir des problèmes de sous-déclaration. • Les registres mensuels et quotidiens détaillés sont disponibles à des fins d'inspection seulement. • Les rapports semestriels fournissent uniquement des données récapitulatives (pas de données détaillées sur les dates et les quantités produites ou expédiées); les données ne sont pas transmises par voie électronique. • Il n'y a pas de système de numérotation unique pour les manifestes, ce qui entrave l'efficacité du suivi; le rapport n'indique pas clairement si l'on procède à la saisie électronique des données figurant sur les manifestes. | <ul style="list-style-type: none"> • Exercer un contrôle officiel sur la délivrance des manifestes de transfert, d'expédition et de réception : <ul style="list-style-type: none"> • instituer un système de numérotation unique; • manifestes uniquement disponibles auprès du Semarnat; • manifestes pourvus de codes à barres; • mise à jour du registre des producteurs de déchets et des entreprises de services; • manifestes comportant des codes à barres correspondant aux numéros du producteur, du transporteur et du destinataire. • Dans leurs rapports mensuels et semestriels, les producteurs de déchets et les entreprises de services devraient indiquer le volume des déchets faisant l'objet de chaque mouvement, ainsi que le numéro de manifeste correspondant. • Attribuer au Semarnat suffisamment de ressources pour lui permettre de saisir et de traiter rapidement les données. • Le Profepa devrait constituer une base de données sur ordinateur central dans laquelle les bureaux régionaux pourraient enregistrer l'information sur les déchets obtenue lors des inspections. |
| 22 | Incinération (mesure 3b) | <p>Règlement relatif aux déchets dangereux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport n'indique pas clairement si les incinérateurs sont visés par ce règlement. • Voir 21. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir 21. | |
| 23 | Traitement des eaux usées (mesure 3c) | <p>LAN et règlement afférent</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obtention obligatoire d'un permis pour rejeter des eaux usées dans les masses d'eau de compétence fédérale. • Lors de la demande de permis, production de données sur le volume des rejets et les polluants présents dans les eaux usées. | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport n'indique pas clairement s'il existe des données précises sur le mercure ou s'il s'agit de données réelles ou estimatives. • Le rapport ne décrit pas clairement l'étendue de la compétence fédérale. • Les rejets d'eaux usées dans les réseaux d'égouts relèvent des États; le rapport n'indique pas clairement si l'on dispose de données ou de rapports sur le mercure. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|------------------|--|--|--|--|
| 24 | | COA <ul style="list-style-type: none"> • S'applique aux détenteurs d'un permis d'exploitation ou d'un LAU relevant de la compétence fédérale. • Fournit des données annuelles concernant : le volume des rejets et transferts dans l'air, dans les eaux de surface et sur le sol; le volume des transferts pour traitement, recyclage, réemploi ou élimination finale; les activités de prévention et de réduction de la pollution; les méthodes de traitement sur place. • Fournit des données à déclaration facultative concernant : la consommation d'eau et les rejets d'eaux usées; la production, le traitement et le transfert de déchets dangereux; le volume annuel des rejets et transferts de polluants désignés. | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport ne décrit pas clairement l'étendue de la compétence fédérale. • Les industries relevant de la compétence des États doivent déclarer les mêmes renseignements à l'échelon étatique; le rapport n'indique pas clairement s'il existe des rapports à l'échelon étatique ni si ces derniers sont utiles. • Seule la communication de données sur les émissions atmosphériques est obligatoire; la fourniture de données sur les rejets d'eaux usées, les déchets et les transferts est facultative. • Le rapport n'indique pas clairement si l'information est introduite dans des bases de données. | |
| 25 | Captage du mercure et manipulation des déchets (mesure 3d) | Règlement relatif aux déchets dangereux <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises de services (transport, entreposage, enfouissement, etc.) doivent être immatriculées. • Fournit les données suivantes : rapports semestriels des producteurs concernant les déchets expédiés pour recyclage, traitement ou élimination finale; rapports semestriels des transporteurs ou destinataires concernant les déchets reçus; rapports mensuels des installations d'enfouissement concernant les déchets reçus. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir 21. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir 18. |
| Émissions | | | | |
| 26 | Principales sources fixes (mesure 1a) | COA <ul style="list-style-type: none"> • Voir 24. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir 24. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----|---|--|--|----------------------------|
| 27 | | <p>NOM relative aux incinérateurs de déchets dangereux et biologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fixe des plafonds pour les émissions de mercure. • Prescrit des vérifications et rapports annuels en matière de conformité. <p>Projet de NOM relative aux cimenteries</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fixera des plafonds pour les émissions de mercure. • Prescrira des vérifications et rapports annuels en matière de conformité. | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport ne l'indique pas clairement, mais il est probable que ces normes ne produisent pas de données sur l'utilisation et ont uniquement pour but d'assurer la conformité. | |
| 28 | Production d'énergie électrique (mesure 1b) | <p>COA</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir 24. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir 24. | |
| 29 | Sources industrielles, commerciales et autres (mesure 1c) | <p>COA</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir 24. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir 24. | |

5.4 États-Unis : Analyse des mécanismes de suivi en fonction du cycle de vie

Sigles et acronymes

| | |
|----------|--|
| ACS | <i>Automated Commercial System</i> (Système commercial informatisé) |
| AES | <i>Automated Export System</i> (Système informatisé des exportations) |
| CAA | <i>Clean Air Act</i> (Loi sur l'air salubre) |
| CCL | <i>Commerce Control List</i> (Liste de contrôle des biens d'exportation – DOC) |
| DOC | <i>Department of Commerce</i> (ministère du Commerce) |
| DOT | <i>Department of Transportation</i> (ministère des Transports) |
| EPA | <i>Environmental Protection Agency</i> (Agence de protection de l'environnement) |
| FIFRA | <i>Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act</i> (Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides) |
| HAZTRAKS | <i>Hazardous Wastes Tracking System</i> (Système américano-mexicain de suivi des déchets dangereux) |
| HMTL | <i>Hazardous Materials Transportation Law</i> (Loi sur le transport des matières dangereuses) |
| HWES | <i>Hazardous Waste Export Systems</i> (Systèmes des exportations de déchets dangereux) |
| IER | <i>Import/Export Regulations under RCRA</i> (Règlements relatifs à l'importation et à l'exportation en vertu de la RCRA) |
| LDR | <i>Land Disposal Restrictions</i> (Restrictions en matière de stockage terrestre) |
| MBR | <i>Mercury Battery Rule under RCRA</i> (Règle sur les piles au mercure afférente à la RCRA) |
| NTI | <i>National Toxics Inventory</i> (Inventaire national des substances toxiques) |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| RCRA | <i>Resource Conservation and Recovery Act</i> (Loi sur la conservation et la récupération des ressources) |
| TRI | <i>Toxics Release Inventory</i> (Inventaire des rejets toxiques) |
| TSCA | <i>Toxic Substances Control Act</i> (Loi réglementant les substances toxiques) |
| USITC | <i>US International Trade Commission</i> (Commission du commerce international des États-Unis) |
| UWR | <i>Universal Waste Rule</i> (Règle sur les déchets de type universel) |
| WITS | <i>Waste Import Tracking System</i> (Système de suivi des importations de déchets) |

| N° | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|---|-----------------------------------|--|--|----------------------------|
| Production | | | | |
| 1 | Production primaire | <ul style="list-style-type: none"> Le rapport indique que des données sont disponibles, mais ne décrit pas le mécanisme. | <ul style="list-style-type: none"> Le rapport indique que des données sont disponibles, mais ne décrit pas le mécanisme. | |
| 2 | Production secondaire | <ul style="list-style-type: none"> Le rapport indique que des données sont disponibles, mais ne décrit pas le mécanisme. | <ul style="list-style-type: none"> Le rapport indique que des données sont disponibles, mais ne décrit pas le mécanisme. | |
| 3 | Importations/ exportations | <p>Customs Service (Service des douanes)</p> <ul style="list-style-type: none"> S'applique aux produits contenant du mercure énumérés à l'annexe E (non fournie avec le rapport). Permet de suivre le devenir du mercure élémentaire au moyen de codes tarifaires basés sur le Système harmonisé international. Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | <ul style="list-style-type: none"> Les bases de données AES et ACS devaient être entièrement automatisées à la fin de 2002. Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. Les données détaillées sur les secteurs d'activité et les quantités peuvent être confidentielles. Les demandes de <i>National Interest Determination</i> (Détermination d'intérêt national) permettent le suivi en temps réel des transactions individuelles d'importation et d'exportation. | |
| 4 | Stocks | <ul style="list-style-type: none"> Le rapport indique que des données sont disponibles, mais ne décrit pas le mécanisme. | <ul style="list-style-type: none"> Le rapport indique que des données sont disponibles, mais ne décrit pas le mécanisme. | |
| Utilisation (procédés, activités d'exploitation et produits) | | | | |
| 5 | Généralités | <p>TRI</p> <ul style="list-style-type: none"> S'applique aux établissements visés qui fabriquent, utilisent ou transforment des substances chimiques toxiques, dont le mercure (et ses composés); pour cette dernière substance, un seuil de déclaration de 10 lb (4,5 kg) par année a été fixé. Fournit les données suivantes : utilisation des substances; volume maximal présent durant l'année; méthodes de traitement ou d'élimination employées; rejets dans l'environnement; transferts hors site pour traitement ou élimination; volume des substances mises au rebut ou recyclées; volume des substances traitées sur place ou hors site; méthodes de réduction à la source appliquées; volumes rejetés lors d'une catastrophe, d'une mesure corrective ou d'un autre incident ponctuel. | <ul style="list-style-type: none"> Les établissements visés ne sont pas tenus de déclarer les substances incorporées dans des produits. Ne convient pas pour le suivi des produits contenant du mercure. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|---|-----------------------------------|---|---|---|
| 6 | | <p>Customs Service S'applique aux importations et exportations de produits contenant du mercure énumérés à l'annexe E (non fournie avec le rapport).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les biens importés doivent être désignés par des codes tarifaires basés sur le Système harmonisé international. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | <ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de codes distincts pour tous les produits contenant du mercure. • Les bases de données AES et ACS devaient être entièrement automatisées à la fin de 2002. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. • Les données détaillées sur les secteurs d'activité et les quantités peuvent être confidentielles. • Les demandes de <i>National Interest Determination</i> (Détermination d'intérêt national) permettent le suivi en temps réel des transactions individuelles d'importation et d'exportation. • N'assure pas le suivi des données de l'EPA sur les importations et exportations de substances faisant l'objet de mesures de protection de l'environnement. | <ul style="list-style-type: none"> • Créer un comité interorganismes avec l'USITC et élaborer une liste complète de codes harmonisés pour les marchandises contenant du mercure. |
| 7 | | <p>RCRA – Règle UWR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établit des normes concernant le stockage, le transport et la tenue de dossiers pour les déchets, notamment les piles, thermostats et lampes contenant du mercure. L'EPA projette d'étendre la portée de la règle UWR au matériel suivant contenant du mercure : manomètres, baromètres, commutateurs de relais, régulateurs, compteurs, indicateurs de pression et de température, raccords de système de gicleurs automatiques. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. • Les manifestes sont établis sur papier (24 États procèdent à la saisie électronique des données à leur propre usage). • Le système de manifestes électroniques prévu pour 2004 sera facultatif. | |
| 8 | | <p>TSCA</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confère le pouvoir de recueillir, auprès des entreprises de fabrication et de transformation, des renseignements sur le volume des substances fabriquées et stockées de même que sur les méthodes d'élimination; toutefois, ce pouvoir n'est pas exercé pour le mercure (et ses composés). | <ul style="list-style-type: none"> • Mécanisme actuellement non appliqué dans le cas du mercure. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----|---|--|---|----------------------------|
| 9 | Secteur des véhicules automobiles (mesure 2b) | Customs Service • Voir 6. | • Voir 6. | |
| 10 | Fabrication de chlore et de soude caustique (mesure 2c) | CAA • Établit des normes concernant l'adoption de la meilleure technique antipollution possible pour les incinérateurs de déchets urbains, médicaux et dangereux et les fabriques de chlore et de soude caustique utilisant le procédé à cathode de mercure. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | |
| 11 | Piles sèches (mesure 2d) | RCRA – Règle MBR • Interdit l'importation de piles au mercure. • Établit des normes pour encourager l'adoption de méthodes adéquates d'élimination et de manutention; applique la règle UWR à la collecte, à la manutention et au recyclage des piles rechargeables; fixe un échéancier pour l'élimination progressive de l'utilisation de mercure dans les piles. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | |
| 12 | | Customs Service • Voir 6. | • Voir 6. | |
| 13 | | RCRA – Règle UWR • Voir 7. | • Voir 7. | |
| 14 | Commutateurs et relais électriques (mesure 2e) | Customs Service • Voir 6. | • Voir 6. | |
| 15 | | RCRA – Règle UWR • Voir 7. | • Voir 7. | |
| 16 | Lampes (mesure 2f) | RCRA – Règle UWR • Voir 7. | • Voir 7. | |
| 17 | | Customs Service • Voir 6. | • Voir 6. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----|---|--|---|---|
| 18 | Soins de santé et soins dentaires (mesure 2g) | Customs Service • Voir 6. | • Voir 6. | |
| 19 | Utilisation à des fins culturelles et artisanales (mesure 2h) | Customs Service • Voir 6. | • Voir 6. | |
| 20 | Instruments de mesure et de surveillance (mesure 2i) | RCRA – Règle UWR • Voir 7. | • Voir 7. | |
| 21 | | Customs Service • Voir 6. | • Voir 6. | |
| 22 | Autres –Pesticides | FIFRA • Interdit la fabrication et l'importation de pesticides contenant du mercure destinés au marché intérieur; les pesticides destinés uniquement à l'exportation ne sont pas soumis à l'homologation. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | |
| 23 | Autres – Cristaux de tellure de mercure-cadmium et plaquettes épitaxiales | CCL • Utilisée pour contrôler l'exportation et la réexportation des biens stratégiques (p. ex., pouvant avoir des applications militaires). • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Créer un comité interorganismes avec les ministères américains du Commerce, du Trésor et de la Défense afin d'établir les règles du jeu pour l'inscription des matières dommageables pour l'environnement, comme le mercure élémentaire et les marchandises contenant du mercure, à la CCL. Un autre outil administratif, la NID, pourrait éventuellement permettre le suivi en temps réel des exportations de mercure. |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----------------|-----------------------------------|--|---|----------------------------|
| Déchets | | | | |
| 24 | Importations/ exportations | <p>RCRA</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport n'indique pas clairement les types de déchets mercuriels visés par la RCRA. • Établit des normes pour l'expédition de tous les déchets dangereux mercuriels non visés par la règle UWR, concernant notamment : la tenue de dossiers et la présentation de rapports; l'étiquetage des déchets; l'utilisation de conteneurs adéquats; la fourniture d'information sur la composition chimique générale des déchets aux firmes de transport, de traitement et d'élimination; l'utilisation d'un système de manifestes. • Le système de manifestes permet de suivre les déchets du point d'origine jusqu'à la destination finale (établissements de traitement, d'entreposage ou d'élimination). • Fournit des rapports bisannuels des établissements de traitement, d'entreposage ou d'élimination qui gèrent des déchets dangereux importés (et intérieurs). • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles ni les types de déchets visés. • Les manifestes et rapports bisannuels sont surtout établis sur papier; actuellement, l'information n'est pas introduite dans une base de données centralisée. • Les établissements produisant moins de 100 kg par mois sont exemptés des exigences relatives aux manifestes. • Les établissements produisant moins de 1 000 kg par mois ne sont pas tenus, dans bien des États, de communiquer de l'information au système de rapports bisannuels. | |
| 25 | | <p>RCRA – Règle UWR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établit des normes concernant le stockage, le transport et la tenue de dossiers pour les déchets, notamment les piles, thermostats et lampes contenant du mercure. L'EPA projette d'étendre la portée de la règle UWR au matériel suivant contenant du mercure : manomètres, baromètres, commutateurs de relais, régulateurs, compteurs, indicateurs de pression et de température, raccords de système de gicleurs automatiques. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. • Les manifestes sont établis sur papier; seuls 24 États procèdent à la saisie électronique des données. • Le système de manifestes électroniques prévu pour 2004 sera facultatif. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----|-----------------------------------|--|---|---|
| 26 | | <p>RCRA – Règlements IER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport n’indique pas clairement quels types de déchets mercuriels sont visés par les règlements. • Modalités obligatoires pour les exportations : préavis de l’intention d’exporter; accusé de réception du consentement; exigences particulières relatives au manifeste; rapports d’exception; rapports annuels; exigences réglementaires spéciales visant les exportations de déchets dangereux vers les pays membres de l’OCDE à des fins de récupération; suivi de l’information au moyen de la base de données HWES. • Modalités obligatoires pour les importations : exigences particulières relatives au manifeste; notification de la source étrangère s’appliquant aux établissements de traitement, d’entreposage et d’élimination; exigences réglementaires spéciales applicables aux importations de déchets dangereux en provenance des pays membres de l’OCDE à des fins de récupération; suivi de l’information au moyen de la base de données WITS. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. • L’information est disponible dans les bases de données HWES et WITS, mais il n’y a pas d’interactivité entre ces deux systèmes ou entre ceux-ci et le système HAZTRAKS. • Les données relatives aux importations peuvent être limitées du fait que les importateurs sont assujettis à leurs propres exigences nationales concernant la communication d’information. | <ul style="list-style-type: none"> • Relier les systèmes HAZTRAKS, WITS et HWES ou constituer une base de données électronique unique et uniformisée pour assurer le suivi des expéditions en temps réel. L’une des solutions possibles est d’utiliser les systèmes AES et ACS. Ajouter des codes tarifaires compatibles avec les codes d’identification du mercure et des déchets mercuriels des États-Unis. • Adopter le système d’identification des déchets de l’OCDE. Demander d’autres codes tarifaires par le biais de l’USITC pour assurer la bonne identification des marchandises et des déchets mercuriels qui n’ont pas leurs propres codes tarifaires à l’heure actuelle. • Établir un système de numérotation normalisé pour le transport transfrontalier des déchets. • Envisager d’imposer une série de frais et d’amendes pour les expéditions de déchets afin d’assurer l’obtention de renseignements complets et exacts. • Lier les systèmes de suivi existants avec d’autres sources d’information pertinente sur la performance environnementale et le rendement économique des entreprises qui participent au transport transfrontalier des déchets dangereux, afin de mieux repérer les contrevenants en puissance. |
| 27 | | <p>HAZTRAKS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi du volume et du type de déchets échangés entre les États-Unis et le Mexique. • Fournit des données sur le volume et le type des déchets. | <ul style="list-style-type: none"> • L’information n’est pas introduite dans la base de données en temps opportun (délai de 1 à 2 ans). • Les données peuvent être incomplètes. • Il n’y a pas d’interactivité entre cette base de données et les systèmes HWES ou WITS. • Les données sont compilées uniquement pour les expéditions de déchets; il est possible de contourner la loi en étiquetant de façon trompeuse des déchets dangereux ou toxiques comme étant des matières premières. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----|---|--|---|----------------------------|
| 28 | | HMTL <ul style="list-style-type: none"> • Applique les recommandations de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. • Les manifestes sont conservés par le transporteur; les données sont disponibles uniquement sur demande ou dans le cadre d'une inspection du DOT. | |
| 29 | Procédés industriels et de combustion et mesures de lutte contre la pollution (mesure 3a) | TRI <ul style="list-style-type: none"> • S'applique aux établissements visés qui fabriquent, utilisent ou transforment des substances chimiques toxiques, dont le mercure (et ses composés); pour cette dernière substance, un seuil de déclaration de 10 lb (4,5 kg) par année a été fixé. • Fournit les données suivantes : utilisation des substances; volume maximal présent durant l'année; méthodes de traitement ou d'élimination employées; rejets dans l'environnement; transferts hors site pour traitement ou élimination; volume des substances mises au rebut ou recyclées; volume des substances traitées sur place ou hors site; méthodes de réduction à la source appliquées; volumes rejetés lors d'une catastrophe, d'une mesure correctrice ou d'un autre incident ponctuel. | <ul style="list-style-type: none"> • Données de bonne qualité sur les rejets dans l'air, dans les eaux de surface et sur le sol, sur les transferts pour élimination ou recyclage et sur les quantités importées aux fins de la fabrication. • Ne permet pas le suivi des transferts hors site pour réemploi. • Seules des recherches manuelles permettent d'obtenir des renseignements sur les destinataires des transferts. • Les sources non ponctuelles et mobiles ne sont pas soumises aux exigences de déclaration; le rapport n'indique pas clairement quels autres établissements peuvent être exemptés. • Les données peuvent être fondées sur des estimations. • Les données ne sont publiquement disponibles que 18 mois après la fin de l'année de déclaration. | |
| 30 | Incinération (mesure 3b) | CAA <ul style="list-style-type: none"> • Établit des normes concernant l'adoption de la meilleure technique antipollution possible pour les incinérateurs de déchets urbains, médicaux et dangereux et les fabriques de chlore et de soude caustique utilisant le procédé à cathode de mercure. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | |
| 31 | | TRI <ul style="list-style-type: none"> • Voir 29. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir 29. | |
| 32 | Traitement des eaux usées (mesure 3c) | TRI <ul style="list-style-type: none"> • Voir 29. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir 29. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|------------------|--|--|---|----------------------------|
| 33 | Captage du mercure et manipulation des déchets (mesure 3d) | RCRA – Restrictions LDR • Établissent des normes pour le traitement, avant l'élimination sur le sol, des types de déchets suivants : boues de purification des saumures utilisées dans le procédé à cathode de mercure pour la fabrication de chlore (lorsqu'on n'emploie pas de saumures pré-purifiées séparément); déchets mercuriels caractéristiques; boues de traitement résultant du procédé à cathode de mercure employé pour la fabrication de chlore; déchets contenant du fulminate de mercure ou de l'acétate de phénylmercure; déchets mercuriels divers. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | |
| Émissions | | | | |
| 34 | | CAA – Inventaire NTI • Contient des estimations des émissions de 188 polluants, y compris le mercure, provenant des principales sources fixes, des sources régionales, ainsi que des sources mobiles routières et non routières. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | |
| 35 | Principales sources fixes (mesure 1a) | TRI • Voir 29. | • Voir 29. | |
| 36 | | CAA • Établit des normes concernant l'adoption de la meilleure technique antipollution possible pour les incinérateurs de déchets urbains, médicaux et dangereux et les fabriques de chlore et de soude caustique utilisant le procédé à cathode de mercure. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | |

| N | Catégorie (mesure du PARNA) | Mécanisme • Application • Données produites | Analyse | Recommandations du rapport |
|----|--|---|--|----------------------------|
| 37 | Production d'énergie électrique (mesure 1b) | CAA • Fixe des normes relatives à l'application de la meilleure technique antipollution possible pour les centrales électriques alimentées au charbon. • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | • Le rapport ne précise pas les types de données disponibles. | |
| 38 | | TRI • Voir 29. | • Voir 29. | |
| 39 | Sources industrielles, commerciales et autres (mesure 1c) | TRI • Voir 29. | • Les établissements et sources ne sont pas tous visés par le TRI. • Voir 29. | |